



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 26 MAI 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Philippe FAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

PARTENARIATS AGRICOLES

(N°2026-179)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9 et L.3232-1-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article 110-1 ;

Vu la Loi n°2018-938 du 30/10/2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Loi EGALIM) ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire et, notamment, son article 8 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2023-209 de la Commission Permanente en date du 15/05/2023 « Partenariats agricoles » ;

Vu la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique signée le 07/07/2023 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/05/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux partenaires la participation financière d'un montant total de 287 500 € pour 2026 conformément au tableau ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération, pour la réalisation des programmes visés dans les fiches en annexe 1 et selon les modalités figurant en annexe 4 :

Programmation agricole 2026	Montant accordé	Convention financière 2026	Délibération attributive
Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais	90 000 €	x	
Agriculture et alimentation durable			
Bio en Hauts-de-France	27 000 €	x	
A Pro Bio	27 000 €	x	
Terre de liens	2 850 €		x
Initiatives Paysannes	25 000 €	x	
Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)	3 000 €		x
Le Gerموir (ex-AFIP)	12 500 €		x
Union Rouge Flamande	4 500 €		x
Syndicat Hippique du Boulonnais	5 650 €		x
Agriculture solidaire			
Service de Remplacement Agriculture	35 000 €	x	
Arcade	50 000 €	x	
SOLAAL	5 000 €		x

TOTAL 287 500 €

Article 2 :

Les paiements des participations visées à l'article 1 de la présente délibération se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) 2026-2028 établies avec les différents partenaires repris ci-dessous, dans les termes des projets joints en annexe 2 à la présente délibération :

- Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;
- Bio en Hauts-de-France ;
- A Pro Bio ;
- Terre de liens ;
- Initiatives Paysannes ;
- Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) ;
- Le Gerموir (ex-AFIP) ;
- Union Rouge Flamande ;
- Syndicat Hippique Boulonnais ;
- Service de Remplacement Agriculture ;
- Arcade ;
- SOLAAL.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles financières 2026 s'agissant des subventions supérieures à 23 000 €, afin de préciser les modalités, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes des projets joint en annexe 3 à la présente délibération, et établies avec :

- Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;
- Bio en Hauts-de-France ;
- A Pro Bio ;
- Initiatives Paysannes ;
- Service de Remplacement Agriculture ;
- Arcade.

Article 5 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-631C04	6568//936318	Développement agricole durable et solidaire	485 000,00	287 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 26 mai 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 : Fiches partenaires agricoles

Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais

Informations générales

Président : Monsieur Simon AMMEUX

Adresse : 299 Boulevard de Leeds à 59000 LILLE

Contact : Hervé PARQUET (Directeur adjoint, [REDACTED])

Nombre de salariés : environ 165,75 ETP (la masse salariale représente 47,84 % des coûts de la structure)

SIRET : 130 013 543 00033

Numéro Grand Angle : 4688

Statuts

La Chambre d'agriculture est une organisation "consulaire" qui a un statut d'établissement public. Conformément à l'article L.511-3 du code rural et de la pêche maritime, elle est l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles.

Objectifs

La Chambre d'Agriculture peut être consultée par les personnes publiques sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement.

Elle s'engage notamment à travers son Programme Régional de Développement Agricole et Rural à accompagner la diversification des activités sur les exploitations, limiter l'impact environnemental de l'agriculture et accompagner les systèmes de production vers la performance économique et environnementale.

Elle contribue notamment à l'animation et au développement des territoires ruraux par une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des activités agricoles.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	180 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	90 000 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 130 000 €.

Analyse financière

En 2025, les produits d'exploitation sont de 20 365 583 € et les charges de 20 336 898 € soit un résultat de déficitaire de 28 685 €. Ce résultat signe un retour à l'équilibre après 2 années complexes.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale

Le champ d'action de la Chambre d'Agriculture recoupe de nombreuses ambitions des Pactes départementaux.

La Chambre d'Agriculture est également une structure incontournable pour négocier avec la profession agricole et faire la promotion des actions du Département.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, newsletters, nombreuses communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Agriculture, alimentation durable, développement local, emploi, publics fragiles, eau, biodiversité, érosion...

Pistes d'actions 2026

La Chambre d'Agriculture porte des actions s'inscrivant dans les 3 Pactes départementaux : Pacte des Solidarités Territoriales (PST), le Pacte des Réussites Citoyennes (PRC) et le Pacte des Solidarités Humaines (PSH) :

- Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et prendre en compte les enjeux climatiques (Ambitions 6 et 7 du PST)
 - Préservation de l'espace agricole
 - **Lutte contre l'érosion**
 - Biodiversité
 - **Protection de la ressource en eau**
- Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité (Ambition 8 du PST)
 - Aménagements routiers
- Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence (Ambition 12 du PST)
 - Développement local
- **Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous et promouvoir l'égalité dans l'assiette (Ambition 9 du PST et ambition 2 du PRC)**
 - **Approvisionnement local et qualité des productions**
- Valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages (Ambition 10 du PST)
 - Espaces Naturels Sensibles Départementaux
 - Grand site des 2 caps
 - **Compensations environnementales**
- Aller au-devant des personnes les plus vulnérables et accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent (Ambitions 2 et 9 du PSH)
 - Insertion et emplois agricoles

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO

- Préservation de l'espace agricole
- Développement local
- Aménagements routiers
- Prise en compte de l'érosion vis-à-vis du patrimoine départemental
- Biodiversité
- Grand site des 2 caps
- Insertion et emplois agricoles
- Prévention et accompagnement des fragilités sociales des agriculteurs
- Approvisionnement local et qualité des productions
- Protection de la ressource en eau

Points de vigilance

Les effectifs de la Chambre d'Agriculture ont diminué afin de s'adapter au contexte budgétaire.

Transversalité au sein du Département

Transversalité opérationnelle : Pôle Solidarité, Direction Opération Grand Site de France, DM2R, SAENI, SPRC (DDAE)

Informations générales

Président : Madame Sophie TABARY [REDACTED]

Adresse : 4 ter rue Jean Baptiste Lebas 59133 Phalempin

Contacts :

M. Simon HALLEZ, Codirecteur - Responsable Filières & Territoires [REDACTED]

M. Jean Baptiste PERTRIAUX, Codirecteur - Responsable Opérationnel Production Bio [REDACTED]

Nombre de salariés : 31

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W802003500

SIRET : 43347668600053

Numéro Grand Angle : 132884

Statuts

BIO en Hauts-de-France est une association loi de 1901.

Objectifs

Association au service des agriculteurs, des collectivités et de l'ensemble des acteurs de la filière, Bio en Hauts-de-France soutient un projet de développement cohérent, durable et solidaire de la bio pour faire face aux défis alimentaires, environnementaux, sociaux et économiques. Elle fait partie du réseau InPPACT (Accueil Paysan, CIVAM, Réseau des AMAP, ARCADE, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Initiatives paysannes, Le Gerموir et A Petit Pas).

Le Département est signataire du plan de développement de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France pour la période 2023-2027.

Les domaines d'interventions :

- **Développer la production**

Sensibiliser de nouveaux producteurs notamment dans les établissements d'enseignement
Accompagner les producteurs dans leur processus de conversion

- **Structurer les filières**

Animer des espaces d'échange et de concertation entre les acteurs
Accompagner le développement de la coopérative laitière *La prospérité Fermière* (3 500 emplois directs et indirects)
Faire émerger une filière collective de volailles de chair dans le Pas-de-Calais

- **Créer un écosystème favorable dans les territoires**

Sensibiliser les collectivités aux atouts de l'agriculture biologique (ex : 10 ha en AB génère 1,2 emploi contre 0,4 emploi en conventionnel)
Plans de développement territoriaux (PNR CMO, CALL, Communauté de communes Sud Artois et la CABBALR)
Animer le réseau des Territoires Bio

- **Développer la consommation et promouvoir le label**

Participation à des salons

Chiffres clés du Pas-de-Calais

	2025	2024	2023
Développer la production	260 fermes bio 14 évènements 13 projets d'installation/conversion accompagnés	1,9 % de la SAU du 62 284 fermes 19 évènements (dont 3 formations sur la conversion)	1,9 % de la SAU du 62 292 fermes
Structurer les filières	1 carte d'identité territoriale Accompagnement filières lait et viande Poursuite sur l'abattoir de volailles 1 association viande Bio active dans le 62	1 carte d'identité territoriale Accompagnement filière lait (Prospérité fermière) Réflexion sur un abattoir de volailles 1 étude sur l'impact de la fermeture d'Agriviande	5 projets suivis + 3 études
Animer les territoires	8 manifestations	6 manifestations + accompagnement de 8 PAT (échelle Rég.)	8 manifestations + accompagnement de 2 PAT
Promotion du Label	50 bâches "c'est bio mon champ" exposées dans les champs des producteurs bio dont 13 dans le PdC Exposition itinérante « eau et agriculture bio » 1200 participants à Festicabris PANIERS (8171 paniers + 74 ateliers)	Concrétisation de la baraque bio (food truck) Exposition itinérante « eau et agriculture bio » Organisation de la fête du lait Bio PANIERS (5000 paniers + 60 ateliers)	Projet de food truck itinérant Organisation de la fête du lait Bio Déploiement de PANIERS (200 paniers en 2023)
Développement de l'emploi	La Bio mon futur métier	La Bio mon futur métier Travail avec le GEIC3A Sensibilisation de 95 collégiens de la CALL	

Subventions du Département

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 € +6 000 + 4 000 €	28 500 €	30 000 €	27 000 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 30 000 €.

Analyse financière

En 2024, les produits d'exploitation sont de 2 806 984 € et les charges de 2 808 818 € soit un déficit de 1 845 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°6, 7, 9 et 12 du PST)

Ce partenaire répond aux ambitions posées par le pacte des solidarités territoriales de contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité), de promouvoir une alimentation de proximité et de qualité accessible à tous et de soutenir le développement durable de l'agriculture.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter, nombreuses manifestations (salons...).

Thématique d'intervention (mots clés)

Agriculture Biologique, structuration des filières,

Pistes d'actions 2026 formulées par la structure

- Promouvoir le Label ;
- Contribuer à la création d'emploi (notamment en lien avec les bénéficiaires du RSA)
- Construire des filières territorialisées (lait, et volailles, ...)
- Développer le dispositif P.A.N.I.E.R.S ;
- Convaincre les élus locaux des bénéfices de l'Agriculture Biologique.

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO	Indicateurs
• Développer la production	% de la SAU départementale
• Structurer les filières	Nombre de réunions
• Animer les territoires	Nombre de territoires TBE
• Promouvoir du Label	Nombre de manifestations

Points de vigilance

La crise a malmené de nombreux producteurs Bio, la reprise du marché se confirme avec des risques de pénuries sur certaines productions.

Bio en Hauts-de-France est le porteur du dispositif P.A.N.I.E.R.S. ; ce dispositif permet à des familles de ressources modestes de pouvoir acheter un panier de légumes biologiques pour la moitié de son coût. Cette action est généralement accompagnée de conseils alimentaires. Les partenaires arrivent à mobiliser des subventions pour l'accompagnement des publics mais rencontrent des difficultés pour financer l'acquisition de la denrée.

Dans le cadre du plan Bio, des actions de communication seront nécessaires afin de démontrer aux familles l'intérêt du bio local.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance (DDAE)

Informations générales

Coprésident : Monsieur Florent LEROY

Coordonnées :

Contacts : Mme François MERESSE

Adresse : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-Lez-Lille

Nombre de salariés : 19 salariés

Adhérents : 70

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595005076

SIRET : 397 582 032 00041

Numéro Grand Angle : 6716

Statuts

A Pro Bio est une association loi de 1901 qui œuvre pour "le développement de l'agriculture biologique et de la consommation de ses produits au plus près de tous en garantissant des principes liés au respect des droits de l'homme et au respect de la terre et des êtres vivants".

Le Département est signataire du plan de développement de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France pour la période 2023-2027.

Objectifs

Leurs objectifs sont de structurer les filières bio sur le territoire et de développer la consommation de produits issus de l'agriculture biologique.

- **Structurer et relocaliser les filières biologiques du territoire**

Accompagnement des porteurs de projets (audit de certification, financement du projet, recherche de matières premières bio et régionales, recherche de débouchés...)

Réalisation d'études (consommation des ménages, baromètre de l'AB dans les Hauts-de-France...)

Développement de filières spécifiques (brassicole et vrac)

- **Développer le bio local en restauration collective (collèges, ESM...)**

Accompagnements collectifs et individuels personnalisés afin de relocaliser les approvisionnements des structures de restauration collective

Formations des professionnels de restauration collective

Sourcing (annuaire des fournisseurs Bio de la restauration collective en Hauts-de-France)

Rapprocher l'offre et la demande locales

- **Promouvoir le Bio local et communiquer auprès de tous les publics**

Participation à des salons, ateliers et manifestations

Etablissement de supports multicanaux (Newsletter, réseaux sociaux, presse...)

Accompagnement des collectivités (diagnostics territoriaux, label Territoire Bio Engagé, ...)

Subventions du Département votées

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	29 600 €	31 400 €	31 400 €	31 400 €	31 400 €	30 000 €	27 000 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 27 000 €.

Chiffres Pas-de-Calais

	2025	2024	2023
Structurer et relocaliser les filières biologiques du territoire	<p>3 entreprises accompagnées (sièges dans le 62)</p> <p>48 contacts avec des entreprises régionales</p> <p>16 personnes touchées lors des rencontres départementales</p>	<p>1 porteur de projet accompagné (siège dans le 62)</p> <p>3 entreprises accompagnées (sièges dans le 62)</p> <p>43 contacts avec des entreprises régionales</p>	<p>3 porteurs de projet accompagnés</p> <p>+ 1 sollicitation pour mise en relation entre entreprises</p>
Développer le bio local en restauration collective	<p>Dans le cadre de la Communauté restauration collective bio (techniciens, fournisseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Webinaires : 168 participants (27 personnes du Pas-de-Calais) - Coopérabio : 88 participants (11 personnes du Pas-de-Calais) - 2 sociétés de restauration collective accompagnées <p>Chefs de cuisine et secrétaires généraux adjoints de plus de 20 collègues</p> <p>Sensibilisation à la bio lors d'une animation à l'Estaminet</p> <p>Annuaire de 40 fournisseurs bio – mis à jour en 2025</p>	<p>40 professionnels de la RC formés via la Communauté restauration collective bio (12 techniciens, fournisseurs) ou contactés par téléphone (28 collègues du 62)</p> <p>123 agents sensibilisés à la bio lors d'une animation à l'Estaminet</p> <p>160 collégiens sensibilisés à la bio</p> <p>Annuaire de 36 fournisseurs – mis à jour été 2024</p>	<p>148 professionnels formés :</p> <p>dont 133 professionnels de RC</p> <p>+ 15 auxiliaires de vie formés (4 ateliers avec le même groupe)</p> <p>Annuaire de 14 fournisseurs – mis à jour aout 2023</p>
Promouvoir le Bio local	<p>10 communes labellisées TBE</p> <p>18 auxiliaires de vie sur 7 ateliers</p> <p>7 manifestations locales</p> <p>Echanges sur 6 territoires émergents</p>	<p>10 communes labellisées TBE (1 dé-labellisation)</p>	<p>11 communes labellisées TBE</p>

Analyse financière

En 2023, les produits d'exploitation sont de 876 820 € et les charges de 883 203 € soit un déficit de 6 383 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions 9, 12 du PST et 2 du PRC)

Ce partenariat concourt aux ambitions du pacte des réussites citoyennes de promouvoir l'égalité dans les assiettes, de proposer aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, de sensibiliser les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge.

Ces actions portent en particulier sur :

- Accompagnement de la restauration collective
 - Formation collective en faveur des collèves et des ESMS
 - Ateliers de cuisine notamment sur protéines végétales
 - Participation aux commissions de la restauration collective
- Sourcing des produits disponibles en Région et mise en place d'outils de communication
- Expertise pour les collectivités et les professionnels

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, LinkedIn

Thématique d'intervention (mots clés)

Agriculture biologique, restauration collective, collèves, ESMS

Pistes d'actions 2026 formulées par la structure

Les axes de travail pour favoriser la consommation de Bio local :

- Convaincre le grand public
- Faciliter l'accès de tous aux produits bio locaux, en renforçant les liens entre producteurs et consommateurs
- Travailler avec les professionnels de la restauration collective (chefs en collève...) et les convives
- Accompagnement des territoires

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO	Indicateurs
• Structurer et relocaliser les filières biologiques du territoire	Nombre de porteurs de projets accompagnés
• Développer le bio local en restauration collective <ul style="list-style-type: none">- Formation des professionnels- Sourcing- Sensibiliser les convives	Nombre de professionnels formés Mise à jour du sourcing régional Nombre de personnes
• Promouvoir le Bio local	Nombre de territoires TBE (Territoire Bio Engagé)

Points de vigilance

Un lien étroit existe avec cette structure notamment pour l'accompagnement de la restauration collective.

Transversalité au sein du Département

Transversalité effective : DEC, Pôle Solidarité,

Informations générales

Coprésident : Monsieur Éric JOHN

Contacts : Mme Agnès JULIEN

Adresse : 235 boulevard Paul Painlevé – 59000 Lille

Nombre d'adhérents : 472 dont 71 dans le Pas-de-Calais

Nombre de salariés : 8 salariés (6,3 ETP) et 103 bénévoles

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595012562

SIRET : 507 521 508 00030

Numéro Grand Angle : 94000

Statuts

Terre de Liens Hauts-de-France est une association de loi 1901. Elle est affiliée à la Fédération Terre de Liens. Terres de Liens est elle-même présente au sein du Réseau InPPACT (Initiatives Paysannes Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale qui regroupe (Accueil Paysan, CIVAM, ARCADE, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, le réseau des AMAP, Initiatives paysannes, Le Gerموir et A Petit Pas)).

Objectifs

La Fédération Terre de Liens anime un réseau de trois structures juridiques concourant à un objectif commun :

- L'**association Terre de liens** : elle accueille et accompagne les paysans pour leur accès à la terre, informe et rassemble le public autour des enjeux fonciers et agricoles, et ancre le projet Terre de Liens dans une dynamique citoyenne et locale.
- La **Foncière**, entreprise d'investissement solidaire ouverte aux citoyens (SCIC GAÏA), permet à chacun de placer son épargne dans un projet à haute valeur sociale et écologique. Le capital accumulé sert à acheter des fermes.
- La **Fondation**, reconnue d'utilité publique, est habilitée à recevoir des legs (notamment de l'Agence de l'eau et du Conseil Régional) et donations de fermes. Elle achète aussi des terres qui risquent de perdre leur usage agricole.

Les buts poursuivis par l'association Terres de Liens Hauts-de-France sont :

- **L'accompagnement de paysans « sans terre » (accueil, accompagnement, conseils, formation) ;**
Faciliter l'ouverture du marché foncier pour **la création de nouvelles fermes en agriculture biologique** (repérer les opportunités foncières)
Augmenter les surfaces en AB et la production en circuits courts de proximité
- **La sensibilisation citoyenne : organisation de projections, soirées-débat, événements, participation à des manifestations publiques ;**
Création de contenu digital
Formation des bénévoles
Participation à des événements grands publics : visite de fermes
- **La sensibilisation des collectivités locales, la participation aux réflexions locales en matière d'aménagement du territoire et l'accompagnement d'installations agricoles ;**
Préserver les terres agricoles, l'eau, le climat et les sols
Création d'outils à destination des collectivités (guide, partage d'expérience, fiches projets)
Collectivités mobilisées : PNR CMO, CA Lens Liévin, CC Sud Artois ; CABBALR et la CC des 2 Baies en Montreuillois

Subventions du Département votées

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	2 850 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 3 000 €.

Chiffres clés du Pas-de-Calais

	2025	2024	2023
Porteurs de projets	10 porteurs	9 porteurs	11 porteurs
Sensibilisation citoyenne	2 groupes de bénévoles actifs diffusion du film : <i>La ferme derrière chez moi</i>	10 personnes	30 personnes
Nombre de collectivités accompagnées	10 (PNR CMO, CALL, CCSA, la CABBALR, CCHC, la CUA, Grand Calais, CCHPM, CAB et la CA2BM)	7 (PNR CMO, CALL, CCSA, la CABBALR, CCHC, la CUA et la CA2BM)	4 (PNR CMO, CALL, CCSA et la CABBALR) 15 (HdF)

Analyse financière

Pour l'année 2024, le total des produits d'exploitation représente 516 454 € et les charges d'exploitation : 473 958 €, soit un résultat de 42 495 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions n° 6, 7, 9 et 12 du PST)

En sanctuarisant du foncier agricole en vue de sa mise en culture par un exploitant en agriculture biologique, ce partenaire répond à de nombreux enjeux du Pacte des Solidarités Territoriales :

- Impacts positifs sur les enjeux climatiques
- Préservation des ressources naturelles
- Favorise une alimentation de proximité et de qualité
- Promotion de l'activité agricole

De nombreuses personnes non issues du milieu agricole ne peuvent s'installer faute de terre et de fonds permettant l'installation.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, conférences

Thématique d'intervention (mots clés)

Foncier, agriculture durable, agriculture biologique, partage, proximité, solidarité

Pistes d'actions 2026 formulées par la structure

Poursuite des actions :

- Favoriser l'accès à la terre des porteurs de projet en agriculture durable
- Accompagner les collectivités territoriales pour le développement de stratégies foncières
- Favoriser et permettre l'implication des citoyens

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO

Indicateurs

- | | |
|--|---|
| ● Accompagner l'installation de paysans (essentiellement AB) | Nombre de porteurs dans le Pas-de-Calais |
| ● Participer à la sensibilisation citoyenne (projections, soirées-débats, événements, manifestations publiques...) | Nombre d'animations réalisées dans le Pas-de-Calais |
| ● Accompagnement des collectivités (préserver les terres agricoles, l'eau, le climat et les sols) | Nombre de collectivités du Pas-de-Calais accompagnées |

Points de vigilance

Les démarches en faveur de la captation de foncier sont souvent longues et complexes. Aussi, il paraît difficile de mettre un objectif chiffré sur ce point.

Transversalité au sein du Département

RAS

Informations générales

Président : Monsieur Pierre MACLART

Adresse : 23-25 rue du Dépôt - 62 000 Arras

Coordonnées :

Contact

Nombre de d'adhérents : 248 adhérents dont 51 dans le Pas-de-Calais (2025)

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W621000472

SIRET : 403 632 284 00028

Numéro Grand Angle : 137782

Statuts

Initiatives Paysannes Hauts-de-France est une association loi de 1901.

Objectifs

Initiatives paysannes fait partie du réseau Initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (InPPACT) qui regroupe Accueil Paysan, CIVAM, ARCADE, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Réseau des AMAP, Le Gerموir et A Petit Pas.

Les buts poursuivis sont :

- **Accompagner la transmission des fermes**
Accompagnement personnalisé avec une approche globale afin d'élaborer un plan d'action
Diagnostic transmission
Mise en relation avec un ou des repreneurs
- **Accompagner l'installation**
Accompagnement personnalisé depuis l'émergence du projet jusqu'à 3 ans après l'installation
Mobilisation possible d'un prêt d'honneur
- **Sensibiliser le public : enjeux de l'agriculture paysanne**
Mise en place d'animations
Sensibilisation des collectivités
- **Promouvoir les semences paysannes**
Réseau d'expérimentations agronomiques et boulangères de blés anciens
Accompagnement à la structuration de filières locales et équitables du « blé au pain »
Développement d'une filière d'orge brassicole
- **Favoriser les pratiques en agriculture paysanne**
Accompagnement personnalisé des exploitants avec une approche globale
Diagnostic Agriculture Paysanne
Visites de fermes

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	52 855 €	52 855 €	52 855 €	52 855 €	48 000 €	50 000 €	25 000 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 50 000 €.

Les subventions ponctuelles ont également été accordées :

- Subvention événementielle (2019) : 6 000 € dans le cadre de la Fête paysanne
- Mission ESS (2020) : 30 000 € dans le cadre des maillons - le territoire de solidarité (projet visant à transmettre des savoirs et intégrer au sein d'un collectif agricole territorial des nouveaux exploitants non issus du milieu agricole le plus souvent)
- Mission ESS (2020) : 30 000 € dans le cadre de la valorisation des variétés anciennes (projet visant à structurer une filière brassicole (micro-brasseries) avec des céréales anciennes ainsi qu'à la diffusion des connaissances)
- Mission ESS (2023) : 25 000 € dans le cadre du blé au pain (projet visant à structurer une filière et convaincre le grand public des intérêts nutritionnels et territorial d'une filière de blé ancien pour la production de pain)

Pour rappel : l'aide accordée dans le cadre du budget citoyen porte sur la pratique de l'ESS dans le projet : la coopération, l'implication des usagers (gouvernance), transmission des connaissances, l'ancrage territorial, la mobilisation de partenaires, le respect de l'environnement...

Chiffres clés Pas-de-Calais

	2025	2024	2023	2022
Transmission	3 cédants accompagnés + 1 théâtre forum	10 actions conduites	10 cédants accompagnés	5 cédants accompagnés
Installation	6 cafés de l'émergence pour 45 personnes suivies, 21 porteurs en émergence 15 porteurs en formalisation	6 cafés de l'émergence pour 43 personnes suivies, 35 porteurs en émergence 19 porteurs en formalisation 2 porteurs installés (Coullemont et Gavrelle)	6 cafés de l'émergence pour 28 personnes suivies, 27 porteurs en émergence 14 porteurs en formalisation 8 paysans se sont installés en 2021	6 cafés de l'émergence pour 66 personnes suivies, 27 porteurs de projets en émergence 7 paysans se sont installés en 2021
Sensibilisation du public	Non renseigné	Non renseigné	3 événements	Non disponible
Sensibilisation des professionnels	27 réunions de groupes / formation / animations	36 réunions de groupes / formation / animations	16 réunions de groupes/ formation dont 1 sur la place de l'arbre au sein d'un atelier maraîcher	11 réunions de groupes et 7 visites de fermes

Analyse financière

En 2025 (éléments non approuvés), les produits d'exploitation sont de 819 719 € et les charges de 830 161 € soit un déficit de 10 442 €. La structure rencontre des difficultés financières et s'interroge sur son modèle économique.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°6, 7, 9 et 12 du PST)

Initiatives paysannes participe à l'élargissement de l'offre alimentaire (semences anciennes, transformation à la ferme...) sur le territoire notamment pour des Non Issus du Milieu Agricole et des petites structures ; cette action s'inscrit ainsi dans le cadre de la délibération « le meilleur produit au plus près ».

Cette association contribue également à l'insertion de publics en cours de reconversion ou éloignés de l'emploi.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, Instagram, TikTok, lettre d'information mensuelle aux adhérents et organisation de manifestations

Thématique d'intervention (mots clés)

Installation, transmission, agriculture paysanne, semences paysannes, diversification

Pistes d'actions 2026 formulées par la structure

- Favoriser des installations à taille humaine et pérennes
- Accompagner les transitions sur les fermes, les territoires et au sein des filières
- Favoriser et accompagner la transmission des fermes

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO	Indicateurs
• Accompagner la transmission des fermes	Nombre de cédants accompagnés
• Accompagner à l'installation	Nombre de personnes suivies
• Sensibiliser le public : enjeux de l'agriculture paysanne	Nombre d'interventions (réunions, visites...)
• Sensibiliser les professionnels : semences paysannes, agriculture paysanne	Nombre d'interventions (réunions, visites...)

Points de vigilance

RAS

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité ; Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance (DDAE)

Informations générales

Administrateur : Madame Martine MOLINA (trésorière et représentante légale)

Adresse : 15 rue René Lanoy - 62300 LENS

Coordonnées :

Nombre d'adhérents : 67 AMAP et 13 fermes en AMAP adhérentes (Hauts-de-France)

Nombre de salariés : 1 salarié (0,8 ETP)

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W621003726

SIRET : 531 999 811 00015

Numéro Grand Angle : 90164

Statuts

Le réseau AMAP HdF est une association loi 1901.

Objectifs

Une AMAP est un partenariat solidaire et durable entre un ou plusieurs paysans locaux et un groupe de citoyens qui cherchent à se nourrir avec des produits de qualité en soutenant notamment une agriculture locale et durable. Elle fait partie du Réseau InPPACT (Initiatives Paysannes Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale)

L'accompagnement des projets de création d'AMAP

- Accueil et orientation de nouveaux producteurs
- Mise en place de support de communication
- Accompagnement des nouvelles AMAP

Le suivi et l'accompagnement des partenariats en AMAP existants

- Rencontre avec les AMAP
- Formation des amapiens et des paysans

Travail partenarial avec les organismes œuvrant pour le monde agricole

- Au sein du réseau InPPACT (Accueil Paysan, CIVAM, ARCADE, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Initiatives paysannes, Le Gerموir et A Petit Pas)
- Le dispositif PANIERS (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Ecologique Régionale et Solidaire) ; vente de paniers de légumes produits localement, à prix réduits à des familles en situation de précarité
- Participation au point d'accueil installation et au point d'information diversification.

La promotion du réseau des AMAP

- Mise à disposition de Kits de communication (Manger sain, local et solidaire)
- Participation au festival Alimenterre

Subventions du Département votées

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	5 130 €	5 130 €	5 130 €	5 130 €	5 130 €	6 000 €	6 000 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 3 000 €.

Chiffres clés dans le Pas-de-Calais

	2025	2024	2023	2022
Création d'AMAP	Pas de création en 2025, démarrage accompagnement secteur de Lens	Pas de création en 2024, accompagnement secteur de Ruisseauville (2025)	1 (AMAP Terre d'Artois)	Non disponible
Nombre d'AMAP	8 AMAP adhérentes	8 AMAP adhérentes	9 AMAP adhérentes	8 AMAP adhérentes
Travaux dans le cadre du réseau InPPACT	3 réunions	4 réunions	4 réunions	5 réunions
Promotion du réseau des AMAP	2 lettres d'information + production de supports +2 manifestations	1 lettre d'information+ production de supports + livre de recettes 2 projections	3 lettres d'information + production de supports + 11 manifestations	2 lettres d'information + production de supports + 2 manifestations

Analyse financière

Pour l'année 2025 (projet de comptes annuels non validés), le total des produits d'exploitation représente 144 706 € et les charges d'exploitation : 139 191 €, soit un résultat de 5 514 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale (ambition n° Ambitions 9 et 12 du PST)

De par son rôle de tête de réseau, il remplit un rôle important pour maintenir une activité de maraîchage bio et favoriser la mise en relation directe entre les exploitants et les consommateurs locaux.

Le réseau des AMAP est très impliqué dans le dispositif P.A.N.I.E.R.S.

Aussi, l'association répond aux 3 objets d'ambition 9 : proximité, qualité et accessible à tous.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, manifestations

Thématique d'intervention (mots clés)

Agriculture durable, réseau, accompagnement

Pistes d'actions 2026 formulées par la structure

- Suivre et accompagner les partenariats en AMAP existants ;
- Accompagner les projets de création d'AMAP ;
- Promouvoir et rendre visible le réseau des AMAP
- Inscrire la vie du réseau des AMAP dans des dynamiques régionales et interrégionales ;

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO

- Favoriser l'émergence de nouvelles AMAP
- Accompagner les AMAP existantes
- Travailler en partenariat avec d'autres organismes agricoles
- Promotion (communication) du réseau des AMAP

Indicateurs

Nombre de nouvelles AMAP dans le 62
Nombre d'AMAP dans le Pas-de-Calais
Nombre de réunions
Nombre d'interventions

Points de vigilance

La structure ne dispose plus d'animateur.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité à travers le dispositif P.A.N.I.E.R.S.

Informations générales

Co-Présidente : Madame Maryse DEGARDIN

Coordonnées :

Adresse : 31 rue Principale 62310 Ambricourt

Contact suivi : Mme Noémie HILMOINE

Nombre de salariés : 7 salariés (6,4 ETP)

Nombre d'adhérents : 62

Nombre de bénévoles : 32

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W624000976

SIRET : 438 275 471 00029

Numéro Grand Angle : 25026

Statuts

Le Gerموir (ex- Association de Formation et d'Information Pour le développement des initiatives rurales) est une association (loi 1901) adhérente du réseau national CIVAM (Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) et elle est également présente au sein du Réseau InPPACT (Initiatives Paysannes Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale qui regroupe Accueil Paysan, CIVAM, ARCADE, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Initiatives paysannes, le Réseau des AMAP HdF et A Petit Pas).

Objectifs

Le Gerموir a été reconnu par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en tant que fabrique de territoire. Une fabrique de territoire est « lieu-ressource » fournissant des services (compétence de pointe, ressources méthodologiques et pédagogiques, communication, mise en réseau...) et des moyens (grandes salles, machines spécialisées et/ou couteuses) dont les Tiers-lieux proches ne disposent pas et qui sont mis à leur disposition.

- **L'espace test agricole**

Le Gerموir dispose de 3 ha de terres certifiées « Agriculture Biologique »

Les porteurs de projets peuvent tester leurs activités agricoles dans des conditions favorables (matériels, présence d'un formateur, réseau de commercialisation...)

- **Production agricole biologique**

La production et la commercialisation de légumes bio à destination des habitants du Haut Pays Montreuillois

- **Alimentation durable**

Food lab solidaire : petite unité de transformation des légumes, à destination des agriculteurs et des particuliers, basée sur le principe d'une co-construction (chantiers de récolte, ateliers cuisine, aide logistique pour l'organisation des événements)

« MARmeet » dont l'objectif est de construire un tiers-lieu rural dans une logique en alimentation durable

- **Insertion / Economie sociale et solidaire**

Accompagnement individuel et temps collectifs. En 2025, 11 personnes en parcours d'insertion ont été accueillis.

- **Faire émerger de nouveaux projets**

L'école de l'ETRE (Ecole de la Transition Ecologique accueille des jeunes en situation de décrochage scolaire).

Formations : via des visites apprenantes « viens nous voir au Gerموir », réalisation d'un sentier pédagogique

MARmeethon a permis de faire émerger 10 idées qui sont actuellement à la recherche de porteurs de projets

Coopération avec les autres structures et des étudiants pour produire des références (guide méthodologique)

Mise à disposition de locaux au profit des associations locales

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	20 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	25 000 €	25 000 €	12 500 €

Les autres aides attribuées :

2024 : Le foodlab solidaire – Budget citoyen (25 000 €)

2024 : Fonds Biodiversité (1 500 €)

2023 : Fonds Biodiversité (500 €)

2022 : Fonds Biodiversité (500 €)

2020 : Le foodlab solidaire – AAPIT (31 120 €), cette subvention a été soldée en 2025 pour 28 543,90 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 25 000 €.

Chiffres clés dans le Pas-de-Calais

	2025	2024	2023
Espace test agricole	2 porteurs de projets suivis en longue durée sur le maraîchage 2 porteurs de projets qui ont utilisé le foodlab solidaire 11 personnes en immersion ponctuelle sur maraîchage 500 visiteurs sur 2025	13 porteurs de projets suivis dans le cadre de l'espace test (ont 3 longue durée)	7 porteurs de projets suivis dans le cadre de l'espace test
Commercialisation des produits agricoles biologiques	Valeur de la commercialisation globale: 52 000 € légumes: 43 000 € bocaux : 9 000 € Quantité de fruits et légumes transformée: Environ 3T Nb de bocaux produits pour la ferme du gerموir: 3250	Valeur de la commercialisation : environ 40 000 €	Valeur de la commercialisation : environ 20 000 €
Contribuer à la démarche alimentation durable notamment dans le cadre du projet MARmeet	MARmeet: 5 rencontres collectives, 4 événements (ciné soupe) Foodlab: Nb de bocaux produits pour de la prestation de services: 4043 Nb d'agriculteurs locaux avec qui nous travaillons en TAF: 15 Chiffres d'affaires commercialisation de prestations pour les agriculteurs locaux (travail à façon): 12 000 €	6 rencontres collectives et 5 événements Commercialisation pour 8 000 €	Animation de 7 réunions du collectif MARmeet
Accompagner individuellement et collectivement en vue d'un retour à l'emploi (insertion / ESS)	15 personnes en contrat à durée déterminée d'insertion école ETRE: 3 parcours de remobilisation, 14 jeunes participants	14 personnes en contrat à durée déterminée d'insertion + 7 jeunes en remobilisation	11 personnes

Animer le territoire par l'émergence de nouveaux projets	13 projets accompagnés en création d'activité ESS ou projets agricoles (hors espace test) Nombre de porteurs·e·s de projet du 62 en stage de l'envie au projet sur 3 jours : 6 (dont 2 visant une reprise de ferme) Nombre de projets du 62 accompagnés de manière personnalisée: 7	14 projets accompagnés en création d'activité ESS ou projets agricoles	11 projets accompagnés en création d'activité ESS ou projets agricoles
--	---	--	--

Analyse financière

Pour l'année 2024, le total des produits d'exploitation représente 316 160 € et les charges d'exploitation : 332 983 €, soit un déficit de 16 822 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale (ambitions n° 6, 7, 9, 12 du PST et 9 du PSH)

Accompagnement des maraîchers à travers l'espace test agricole

Promotion de l'alimentation durable et locale

Dynamisation du territoire

Accompagnement des publics en insertion

Les outils de communication du partenaire

Lieu de vente, site internet, Facebook, LinkedIn

Thématique d'intervention (mots clés)

Tiers lieux, insertion, espace test

Pistes d'actions 2026 formulées par la structure

Poursuite des actions précédentes :

- Animer le tiers-lieu du Gerموir et l'espace test agricole ;
- Produire et commercialiser des produits agricoles biologiques ;
- Contribuer à la démarche alimentation durable notamment dans le cadre du projet MARmeet ;
- Accompagner individuellement et collectivement en vue d'un retour à l'emploi ;
- Animer le territoire par l'émergence de nouveaux projets.

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> • Animer l'espace test agricole • Produire et commercialiser des produits agricoles biologiques 	} Nombre de porteurs de projets accompagnés
<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à la démarche alimentation durable notamment dans le cadre du projet MARmeet 	
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner individuellement et collectivement en vue d'un retour à l'emploi (insertion / ESS) 	Nombre de personnes ayant adhéré à la démarche
<ul style="list-style-type: none"> • Animer le territoire par l'émergence de nouveaux projets 	Nombre de personnes accompagnées
	Nombre de territoires accompagnés

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité

Informations générales

Présidente : Madame Edith MACKÉ

Contacts : Mme Cindy OGEZ-HOCHART [REDACTED]

Adresse : 2 rue de l'Épau – 59230 SARS-ET-ROSIERES

Coordonnées : Tél. : [REDACTED]

Nombre d'adhérents : 75 adhérents dont 20 dans le Pas-de-Calais

Nombre de bénévoles : 10

Absence de salarié

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595012990

SIRET : 429 159 692 00038

Numéro Grand Angle : 25022

Statuts

L'Union Rouge Flamande est agréée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en tant qu'organisme de sélection.

Objectifs

L'Union Rouge Flamande doit satisfaire les 3 grandes missions réglementaires d'un Organisme de Sélection :

- La sélection génétique
 - Contrôle laitier
 - Sélection basée sur l'ADN des reproducteurs
 - Fourniture de doses sexées
 - Edition du catalogue de taureaux pour l'insémination artificielle
- La valorisation des produits de la race (développement de nouveaux débouchés)
 - La filière viande : « rouge flamande excellence » et steak haché.
 - Les spécialités fromagères (le P'tit Flamand de la fromagerie des Flandres)
- La promotion de la race
 - Participation aux salons et concours de reproducteurs nationaux ou régionaux
 - Edition du bulletin de liaison
 - Actualisation du site : rougeflamande.fr
 - Journée des éleveurs

Subventions du Département votées

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	4 500 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 4 500 €.

Chiffres clés

	2025	2024	2023
La sélection génétique	85 éleveurs sélectionneurs 2 200 bovins reproducteurs	85 éleveurs sélectionneurs 2 200 bovins reproducteurs	85 éleveurs sélectionneurs 2 000 bovins reproducteurs
La valorisation des produits	<u>Lait</u> : 141 000 L transformés (Fromagerie de Flandre) Soixante points de vente pour les produits de la Fromagerie de Flandre, ainsi que produits proposés par des grossistes régionaux et nationaux. <u>Viande</u> : 30 animaux de la race abattus pour la filière Rouge Flamande Excellence (RFE). 115 animaux de la race abattus pour la filière Sélection Rouge Flamande (steak haché).	<u>Lait</u> : 44 000 L transformés (Fromagerie des Flandres) Quarante points de vente dont 5 restaurants et 15 points de retrait pour les produits de la Fromagerie de Flandre. <u>Viande</u> : 30 animaux de la race abattus pour la filière Rouge Flamande Excellence (RFE). Création d'une filière steak haché et abattage de 45 animaux sur le 2ème semestre 2024.	40 000 L transformés (Fromagerie des Flandres et Mont des Cats) Quarante points de vente dont 5 restaurants et 15 points de retrait pour les produits de la Fromagerie des Flandres
La promotion de la race	6 manifestations	6 manifestations	6 manifestations

Analyse financière

Pour l'année 2024, le total des produits d'exploitation représente 81 085 € et les charges d'exploitation : 79 670 €, soit un résultat d'exploitation de 1 415 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (Ambition n° 12 du PST)

Cette association permet la préservation et mise en lumière de cette race emblématique du territoire, les nombreuses manifestations auxquelles elle participe permettent de la faire connaître du grand public.

Cette race présente de nombreux intérêts : rusticité qui lui permet de mettre en valeur des éco-pâturages, potentiels de production, la qualité de sa viande. La valorisation des produits issus de cette race est une action importante de l'organisme de sélection.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, bulletin de liaison des éleveurs

Partenaire très présent lors des manifestations (Terr'Eau Bio, Terres en fête, Fête du parc...) qui génèrent une vraie reconnaissance de cette race locale par le public.

Thématique d'intervention (mots clés)

Préservation de race patrimoniale, sélection génétique, diversification agricole

Pistes d'actions formulées par la structure

Programme d'actions 2025-2027 :

- Valorisation des débouchés :
 - Filière viande : Rouge flamande d'excellence et en parallèle le steak haché pour les animaux ne répondant pas aux critères du premier ;
 - Filière laitière : les spécialités fromagères
- Schéma de sélection, l'approche « génomique »



Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO

- La sélection génétique
- La valorisation des produits (produits laitiers, viande) de la race (développement de nouveaux débouchés)
- La promotion de la race (salon, concours, actions de communications)

Indicateurs

Edition du fil rouge avec le tableau d'honneur
Action de valorisation des produits
Nombre de participations à des manifestations

Points de vigilance

Sans objet

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance (DDAE)

Informations générales

Président : Monsieur Didier PECQUART

Adresse : Maison du Cheval Boulonnais 1212 avenue Henri Mory – 62830 SAMER

Contact : Mme Elodie VANDERHAEGHE (Chargée de Mission, [REDACTED])

Nombre de d'adhérents : 248 adhérents

Nombre de salariés : 1 temps plein (chargée de mission)

SIRET : 410 961 056 00042

Numéro Grand Angle : 11228

Statuts

Depuis 2018 le SHB a été agréé par le Ministère de l'Agriculture comme étant un organisme de sélection.

Objectifs

Le but que se donne le syndicat est de relancer le nombre des naissances en race pure afin de préserver la race.

Les actions poursuivies sont :

- **Définir un programme de sélection de la race**

Depuis 2021, un programme de conservation des gamètes en cryobanque permet d'élargir les missions de conservation de la race

- **Contrôler les performances et évaluer la génétique**
- **Enregistrer les animaux dans les livres**

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Pour l'association	5 650 €	5 650 €	5 650 €	5 650 €	5 650 €	5 650
Pour les éleveurs	12 880 €	11 915 €	16 300 €	20 800 €	20 500 €	22 300 €

Chiffres clés

	2025	2024	2023	2022
Naissances	160 naissances (dont 101 dans le 62)	148 naissances (dont 80 dans le 62)	155 naissances (dont 92 dans le 62)	150 naissances
Adhérents	248 adhérents	264 adhérents	245 adhérents	221 adhérents
Concours de race (Samer)	226 chevaux présentés	205 chevaux présentés	208 chevaux présentés	163 chevaux présentés
Concours locaux	221 chevaux présentés	207 chevaux présentés	206 chevaux présentés	165 chevaux présentés

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 6 000 €.

Parallèlement, le SHB sollicite la reconduction d'une aide en faveur des éleveurs (le versement est réalisé par l'intermédiaire du SHB) à hauteur de 100 € par cheval présenté aux concours de race.

Analyse financière

Pour l'année 2025, le total des produits d'exploitation représente 165 881 € et les charges d'exploitation : 153 416 €, soit un résultat de 12 465 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambition n°12 du PST)

Le soutien du Département contribue à la préservation d'une race emblématique de son territoire. Cette race peut être valorisée dans le cadre de ses capacités de travail (débardage, ramassage des poubelles, arrosage, entretien des espaces verts, éco-garde, transport scolaire...) ou de son attrait touristique.

Les outils de communication du partenaire

Les concours, site internet, Facebook

Thématique d'intervention (mots clés)

Elevage, conservation d'une race identitaire, génétique, contrôle de performance

Actions 2026-2028

- Poursuivre le développement et la structuration de la filière « chevaux de traits » en Hauts-de-France en soutenant la production et la sélection ainsi qu'en favorisant l'utilisation des chevaux ;
- Conforter la place des associations de race dans leurs rôles de coopération, d'accompagnement et de développement économique et territorial.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
• Participer à la préservation et l'amélioration de la race	Nombre de naissances
• Fédérer et représenter les éleveurs	Nombre d'adhérents
• Contribuer à l'animation du territoire par l'organisation de concours	Nombre de concours organisés dans le Pas-de-Calais

Points de vigilance

Le nombre de naissances est en diminution.

L'hippophagie permettrait de mieux valoriser les animaux au cours de leur cycle de vie, cependant sa promotion semble complexe.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Direction Adjointe du Développement Culturel et du Patrimoine

Informations générales

Président : Monsieur Arnaud CAILLIERET

Coordonnées :

Adresse : 901 boulevard de la manutention Résidence de l'arsenal – BP 40154 – 62922 Aire-sur-la-Lys

Contact : Mme Céline COTTREZ (Dir. du Service de Remplacement du Pas-de-Calais) :

Nombre d'adhérents : 323 (2025)

Nombre de salariés : 17 en CDI (13 agents de remplacements + 4 administratifs) et 8 en CDD

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W621003501

SIRET : 432 759 934 00032

Numéro Grand Angle : 23638

Statut

Le service de remplacement est un groupement d'employeurs « pour le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et de leurs salariés ».

Objectifs

Ce groupement fait partie du Service de Remplacement France et a pour objectif de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail.

Les buts poursuivis sont :

- Améliorer les conditions de vie des agriculteurs, des agricultrices, des associés d'exploitation, des aides familiaux
- Contribuer à sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux en cas d'absences choisies ou subies
- Développer la formation et la promotion des Hommes au service de l'agriculture par la prise de responsabilités professionnelles, en leur permettant de s'absenter de leur exploitation en toute sérénité.

Le service de remplacement va développer des actions de formation et de tutorats pour pallier au déficit de vocations. Lors de ses démarches de communication, le groupement va mettre en avant la forte valeur ajoutée de ce type d'emploi avant de s'installer à son propre compte.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	31 500 €	31 500 €	31 500 €	31 500 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €

Les 35 000 € se décomposent en 10 800 € de subvention de fonctionnement et 24 200 € de minoration du coût de l'aide au remplacement (accident et maladie). Au titre de l'année 2024, un titre de recette de 7 776 € a été émis.

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 35 000 €.

Analyse financière

Pour l'année 2024, le total des produits d'exploitation représente 544 469 € et les charges d'exploitation : 542 035 €, soit un résultat de 2 434 €.

Chiffres clés dans le Pas-de-Calais

	2025	2024	2023	2022
Nombre d'adhérents	323 adhérents	390 adhérents	environ 400	environ 400
Nombre d'heures de remplacement effectuées	37 361 heures dont 7 121 heures pour maladie et accident	18 118 heures dont 4 837,5 heures pour maladie et accident	15 747,5 heures, ce qui représente environ 10 ETP (19 CDI temps partiel, 4 CDI intermittent et 45 CDD). L'activité a baissé de 23 %.	20 434 heures 20 agents de remplacement en CDI (temps partiel ou intermittent) + CDD pour des missions ponctuelles

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale (ambition n°12 du PST, 2 et 9 du PSH)

Le service de remplacement participe à maintenir l'élevage sur le territoire. L'élevage est généralement le 1^{er} atelier à être supprimé en cas de diminution des effectifs sur l'exploitation.

Le service de remplacement permet une continuité de l'exploitation en cas d'accident ou de maladie.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook.

Thématique d'intervention (mots clés)

Emploi, élevage

Pistes d'actions 2026 formulées par la structure

- poursuite de la formation POEC élevage (formation collective pour les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail)
- recherche active d'agents de remplacements
- intervention dans les établissements scolaires du Pas-de-Calais
- promotion du service de remplacement

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO	Indicateurs
• Améliorer les conditions de vie des agriculteurs	Nombre d'adhérents
• Contribuer à sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux	Nombre d'heures de remplacement effectuées
• Développer la formation et la promotion des Hommes au service de l'agriculture	Nombre d'interventions

Points de vigilance

La convention financière annuelle est multi partenariale (CD62, SRA, Chambre d'Agriculture, MSA).

La promotion de l'emploi agricole est un enjeu majeur. Le remplacement en cas de "coups durs" (accidents et maladies) peut conditionner la pérennité de l'exploitation. C'est également un enjeu central de la continuité des élevages.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité (insertion)

Informations générales

Président : Monsieur Xavier BONVOISIN

Adresse : 1 rue du Moulin - BP 80023 – 59529 HAZEBROUCK Cedex

Contact : Mme Amandine BOLLIER – coordinatrice régionale

Nombre de bénévoles : 38 (5 nouveaux)

352 familles accompagnées (chiffres 2025)

Nombre de salariés : 12 (11,11 ETP)

246 cotisants (chiffres 2025)

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W594003092

SIRET : 392 766 176 00037

Numéro Grand Angle : 5880

Statuts

ARCADE est une association loi de 1901.

Objectifs

L'association ARCADE accompagne des agriculteurs et artisans-commerçants qui rencontrent des difficultés dans leur vie professionnelle. Elle fait partie du réseau InPPACT (Accueil Paysan, CIVAM, Réseau des AMAP, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Initiatives paysannes, Le Gerموir et A Petit Pas).

Les domaines d'accompagnement :

- **Humain, familial, social,**

L'association met en avant : l'écoute, la confidentialité des échanges, la prise en compte globale des difficultés

- **Economique, technique, administratif,**

Négociation avec les créanciers: fournisseurs, banques, les administrations sociales et fiscales...,
Information et accompagnement pour les démarches d'aides,
Réalisation d'audit AREA (Dispositif Aide à la Relance des Exploitations Agricoles),
Aide administrative et l'accès à l'informatique.

- **Juridique**

Accompagnement dans les procédures judiciaires de redressement ou de liquidation.

- **Reconversion professionnelle**

Orientation et élaboration des démarches de diversification ou de reconversion,
Mise en place d'actions de groupe (atelier théâtre), formations.

Depuis 2007, Arcade a élargi son activité à l'accompagnement des artisans, commerçants et des professions libérales (très minoritaire).

Certaines typologies d'exploitations sont sur-représentées : le maraîchage, bovins lait et bovins viande.

Subventions du Département votées

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Le montant de l'aide sollicité en 2026 est de 50 000 €.

Analyse financière

En 2025 (compte de résultat provisoire), les produits d'exploitation sont de 547 869 € et les charges de 542 483 € soit un léger excédent de 5 386 €.

Chiffres clés

Pas-de-Calais	2025	2024	2023	2022
Accompagnement des agriculteurs qui rencontrent des difficultés dans leur vie professionnelle	136 familles	146 familles	165 familles	182 familles
Démarches collectives	12 réunions	13 réunions	6 réunions	
Formation des accompagnateurs	4 salariés et 14 bénévoles	32 pers. formées	34 pers. formées	
Agroécologie	7 personnes sensibilisées	8 personnes sensibilisées	6 personnes sensibilisées	

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Et

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, [...], des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature (L.116-1 du code de l'action sociale et des familles).

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°7, 12 du PST et 2 du PSH)

Le soutien du Département contribue à l'accompagnement des professionnels en difficultés. L'expertise apportée par ARCADE au sein du milieu agricole permet de soutenir ces professionnels qui sont particulièrement exposés au mal être et au suicide (moyenne supérieure de 43,2% au reste de la population.)

Thématique d'intervention (mots clés)

Solidarité, écoute, juridique

Pistes d'action 2026 formulées par la structure

- Continuer à mettre l'humain au centre ;
- Un accompagnement ancré dans le territoire
- Des défis nouveaux et urgents (fracture numérique, évolutions économiques et législatives)
- La poursuite du développement des partenariats financiers.

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO	Indicateurs
• Accompagnement des agriculteurs qui rencontrent des difficultés dans leur vie professionnelle	Nombre de familles
• Conduite de démarches collectives	Nombre de réunions
• Formation des accompagnateurs	Nombre de personnes formées

Points de vigilance

Un renforcement des liens avec le pôle Solidarité est à mener.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pole solidarité

Informations générales

Président : Monsieur Jean-Christophe RUFIN

Adresse : 19bis, rue Alexandre Dumas 80096 Amiens

Contact : Mme Cécile PELTIER (Coordinatrice régionale,

Nombre de donateurs : 161 Volume valorisé : 2 786 tonnes (Hauts-de-France 2025)

Nombre de salariés : 4

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W802017841

SIRET : 887 628 030 00017

Numéro Grand Angle : 156805

Statuts

Solidarité des producteurs agricoles et des filières agroalimentaires (SOLAAL), Hauts-de-France est une association reconnue d'intérêt général qui facilite le lien entre les donateurs des filières agricole et alimentaire et les associations d'aides alimentaires. SOLAAL national a été créé en 2013 ; l'antenne SOLAAL Hauts-de-France a débuté son activité en juillet 2020.

Objectifs

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- **Sensibiliser les agriculteurs et les industries agroalimentaires au don de produits**

SOLAAL étant reconnue d'intérêt général, un crédit d'impôt peut être mobilisé. La valorisation se calcule sur la base du coût de revient qui varie selon les types de produits agricoles.

- **Accompagnement et organisation des dons**

SOLAAL joue le rôle d'intermédiaire pour valoriser les dons auprès des associations d'aides alimentaires ; Le cas échéant, SOLAAL mobilise d'autres partenaires à l'instar de légumeries pour rendre les produits attractifs.

- **Promotion des actions solidaires tel que le glanage**

Le glanage permet de lutter contre le gaspillage alimentaire. C'est aussi une action de sensibilisation, d'apprentissage agricole, d'ouverture sur les personnes en situation de précarité, d'estime de soi...

- **Participation aux Projets Alimentaires Territoriaux ou ateliers**

SOLAAL est très impliquée dans les démarches alimentaires des collectivités du territoire : Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois Lys Romane, Communauté d'agglomération Lens Liévin, Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté d'Agglomération des Deux Baies du Montreuillois, Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, Communauté de communes Sud-Artois, Communauté Urbaine d'Arras, Communauté de communes Desvres-Samer, PTCE Le Boulonnais, Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention		5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €

Le partenariat avec le CD62 a débuté en 2021.

Le montant de l'aide sollicité en 2026 est de 10 000 €.

Chiffres clés dans le Pas de Calais

	2025	2024	2023	2022
Dons	376 tonnes 278 dons réalisés par 42 donateurs	231 tonnes 217 dons réalisés par 33 donateurs	268 tonnes 215 dons réalisés par 39 donateurs	341,5 tonnes 186 dons réalisés par 27 donateurs
Aide alimentaire	48 antennes associatives	36 antennes associatives	37 antennes associatives	26 antennes associatives
Glanages solidaires	20 glanages solidaires 7 366kg (avec des bénévoles, des élèves d'un établissement scolaire agricole)	15 glanages solidaires pour 6 827 Kg (avec des bénévoles, un chantier d'insertion, les élèves d'établissements scolaires, des salariés)	10 glanages solidaires pour 3 000 Kg (avec des bénévoles, un chantier d'insertion, les élèves de lycées agricoles)	7 glanages solidaires pour 6 063 Kg (avec les lycées agricoles, les MFR)

Analyse financière

Pour l'année 2024, le total des produits d'exploitation représente 569 181 € et les charges d'exploitation : 485 149 €, soit un résultat de 84 032 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°9 et 12 du PST)

SOLAAL agit au travers des solidarités humaines en faisant le lien entre donateurs agricoles et les associations travaillant sur la précarité alimentaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire. L'association peut contribuer à la santé par l'alimentation en proposant 99% des produits frais.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter, nombreuses communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Lutte contre le gaspillage alimentaire, solidarité, produits frais, engagement collectif

Pistes d'actions pour 2026

- Réduire les pertes alimentaires dans les exploitations agricoles ;
- Renforcer l'approvisionnement des associations d'aide alimentaire ;
- Développer les achats-ventes solidaires, en lien avec SOLAAL tête de réseau ;
- Faciliter les liens entre producteurs et associations ;
- Développer des actions solidaires territoriales ;
- Valoriser l'engagement agricole et la lutte contre le gaspillage.

Objectifs de la convention 2026-2028

Objectifs CPO	Indicateurs
● Accompagner le don alimentaire	Nombre de donateurs, Tonnage donné
● Accompagner les structures d'aide alimentaire	Nombre de structures
● Favoriser le glanage solidaire	Nombre de glanages
● Véhiculer une image positive de l'agriculture	

Points de vigilance

Sans objet.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité



Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La **Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais**, dont le siège est au 299 Boulevard de Leeds à Lille (59000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 130 013 543 00033, représentée par monsieur **Simon Ammeux**, Président, dûment autorisé ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département du Pas-de-Calais est un partenaire historique du monde agricole. L'agriculture et l'alimentation sont des axes stratégiques dans le développement équilibré du territoire. Ces ambitions ont été confortées par l'adoption de pactes qui traduisent les priorités départementales à l'horizon 2027.

Le Pacte des Solidarités Territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Il fixe comme ambition le développement durable de l'agriculture, la promotion d'une alimentation de proximité et de

qualité, ainsi que la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et la prise en compte des enjeux climatiques.

Le Pacte des Réussites Citoyennes (PRC), adopté le 21 novembre 2022, vise à l'égalité dans les assiettes en proposant aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, et en sensibilisant les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge.

Le Pacte des Solidarités Humaines (PSH), adopté le 12 décembre 2022, porte des ambitions sur la promotion de la santé, de l'accompagnement des personnes vulnérables et le retour à l'emploi.

La mise en œuvre de ces pactes repose sur 3 axes en matière d'agriculture :

- Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses
- Agriculture durable
- Agriculture solidaire

La Chambre d'agriculture est une organisation "consulaire" qui a un statut d'établissement public. Conformément au code rural et de la pêche maritime, elle est l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. Elle peut être consultée par les personnes publiques sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement.

Elle s'engage notamment à travers son Programme Régional de Développement Agricole et Rural à accompagner la diversification des activités sur les exploitations, limiter l'impact environnemental de l'agriculture et accompagner les systèmes de production vers la performance économique et environnementale.

Elle contribue notamment à l'animation et au développement des territoires ruraux par une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des activités agricoles.

Le Département et la Chambre d'Agriculture poursuivent de longue date un partenariat à la conjonction de leurs attributions et à l'interface du monde agricole, dans un contexte départemental évolutif, où l'agriculture est historiquement constitutive de manière déterminante des paysages, des modes de vie, des filières économiques et de l'approvisionnement alimentaire au-delà des frontières. Mais en même temps la surface agricole diminue, le nombre d'agriculteurs est en baisse constante, différentes filières connaissent crises sur crises, provoquant des situations économiques et sociales tendues, où les défis environnementaux, sanitaires, alimentaires et de conflits d'usage sont corrélés à la densité de population, aux modes de culture et de commercialisation.

La rencontre des missions de la Chambre d'Agriculture et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Le cadre conventionnel constitue la formalisation d'une confluence d'orientations. Le Département et la Chambre d'Agriculture poursuivent de concert leurs engagements à :

- soutenir une agriculture durable, porteuse de la résilience nécessaire à la protection des ressources et d'une diversité des modes de culture pour un progrès environnemental en faveur de la biodiversité, agissant pour la soutenabilité des systèmes d'exploitation (en particulier pour l'exploitant), et apte à nourrir la population départementale ;
- soutenir une agriculture solidaire et durable filière d'excellence, capable de faire vivre le maximum d'agriculteurs, de créer de l'emploi, de maintenir un tissu social rural local, et par ses différents acteurs de prévenir et épauler les situations de détresses sociales.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028, en lien avec les ambitions portées par le projet de mandat départemental sont les suivants :

- Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et prendre en compte les enjeux climatiques (Ambitions 6 et 7 du PST)
 - Préservation de l'espace agricole
 - **Lutte contre l'érosion**

- Biodiversité
- **Protection de la ressource en eau**
- Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité (Ambition 8 du PST)
 - Aménagements routiers
- Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence (Ambition 12 du PST)
 - Développement local
- **Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous et promouvoir l'égalité dans l'assiette (Ambition 9 du PST et ambition 2 du PRC)**
 - **Approvisionnement local et qualité des productions**
- Valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages (Ambition 10 du PST)
 - Espaces Naturels Sensibles Départementaux
 - Grand site des 2 caps
 - **Compensations environnementales**
- Aller au-devant des personnes les plus vulnérables et accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent (Ambitions 2 et 9 du PSH)
 - Insertion et emplois agricoles

A- Préservation de l'espace agricole

L'artificialisation des sols agricoles et naturels a été en moyenne de 520 ha / an entre 2011 et 2021, sans inflexion significative de la courbe durant cette période. Les terres agricoles du Pas-de-Calais présentent un potentiel important en termes de :

- rendements élevés et réguliers ;
- typicité des terroirs ;
- fourniture de matières premières indispensables pour les maillons aval ;
- activité économique et d'emplois ;
- support de la qualité des paysages ;
- support d'une biodiversité "ordinaire".

La maîtrise de l'artificialisation a également un impact sur l'imperméabilisation des sols, le stockage du carbone et la lutte contre le changement climatique.

Les mesures compensatoires liés aux projets d'aménagement peuvent également impacter cumulativement l'espace agricole. Un travail conjoint entre le Département et la Chambre d'Agriculture permettra de rechercher les synergies possibles.

La Chambre d'Agriculture et le Département poursuivent comme objectifs : une utilisation économe des espaces agricoles, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection et la valorisation des sites et paysages.

B- Développement local

Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filière d'excellence est l'une des ambitions portées par le pacte des solidarités territoriales. Les productions agricoles sont le premier maillon de chaînes de valeurs (agro-alimentaire, textile, construction, chimie...). Cette activité de production contribue au dynamisme de la ruralité, au maintien d'emplois (non délocalisables) et à l'attractivité du territoire.

L'agriculture est l'un des leviers du développement local. La Chambre d'Agriculture apportera au Département, partenaire des dynamiques territoriales, son expertise sur tout sujet en lien avec ses compétences notamment sur :

- La structuration et le développement de filières ainsi que le maintien de la valeur ajoutée et la diversification au sein des exploitations agricoles ;
- La promotion de l'agro-écologie, la préservation des sols,
- La réflexion sur la gestion et la valorisation des sites pollués ;
- Le développement d'activités en lien avec les compétences du Département (expérimentation sur de l'accueil social à la ferme...)
- Le maintien et le développement de la biodiversité
- La valorisation de l'expertise de la Chambre d'Agriculture via Ingénierie 62 (accompagnement de 1er niveau)

L'organisation de rencontres régulières entre les Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) et les référents territoriaux Chambre d'agriculture peut être un élément moteur pour identifier les sujets de développement local à approfondir ou mettre en relation les autres acteurs locaux avec les bons interlocuteurs de la profession agricole.

C- Aménagements routiers

Le Département est maître d'ouvrage sur les aménagements des routes départementales. Ces développements d'infrastructures ont un impact sur le fonctionnement agricole du secteur concerné (consommation de foncier, fragmentation du parcellaire, perturbation des flux existants, adaptation aux problématiques spécifiques des déplacements de matériels agricoles, etc).

Il est donc nécessaire dans tout projet de caractériser l'agriculture de l'aire d'étude, en comprendre le fonctionnement, identifier et hiérarchiser les enjeux agricoles du secteur, afin d'évaluer finement les impacts du projet sur le fonctionnement agricole, dans une logique prioritaire de l'évitement et de réduction de compensation sinon.

Le Département et la Chambre partagent l'objectif de contribuer à l'amélioration du volet agricole des études d'impact des projets d'aménagement routier soit :

- en accompagnant à la rédaction du cahier des charges et à la définition de la prestation ;
- le cas échéant, en participant aux réunions de cadrage avec le prestataire AMO en matière d'études environnementales pour les dossiers présentant un enjeu agricole important
- par tout autre mode de faire.

Par ailleurs, et pour consolider les liens entre les réalisations départementales et le monde agricole, le Département et la Chambre, souhaitent améliorer l'acculturation des agents départementaux aux réalités agricoles (mobilité, besoins, fonctionnement différencié des exploitations selon l'orientation technico-économique, etc.), ceci en dehors du cadre précis d'un projet routier. Pour ce faire, une expérimentation sur un territoire sera conduite.

Le Département engagera une concertation avec la Chambre d'agriculture le plus en amont possible des projets d'infrastructures (routes nouvelles, aménagement de routes existantes, voies douces, ...), et ce bien avant le lancement des procédures réglementaires.

Au début de chaque année, il pourra organiser, selon le besoin, une réunion territoriale de présentation des projets prévus sur l'année : nouvelle voirie ou aménagement de l'existant ayant un impact sur le foncier agricole ou en matière de circulation agricole (ex : aménagements de réduction de la vitesse pouvant avoir une incidence par rapport au gabarit des engins agricoles ou à l'accessibilité aux exploitations par leurs partenaires d'amont et d'aval,)

Le Département et la Chambre d'Agriculture assureront des modalités de dialogue afin de :

- favoriser la prise en compte des enjeux agricoles ;
- concilier l'intérêt général des projets portés par le Département.

D- Prise en compte du risque d'érosion vis-à-vis du patrimoine départemental

Le Département et la chambre d'agriculture sont mobilisés depuis plusieurs années afin de faire face aux défis liés à l'érosion. Le dérèglement climatique pourrait entraîner des phénomènes de plus en plus extrêmes qu'il convient d'anticiper.

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a précisé les responsabilités des acteurs. Néanmoins, la Chambre d'Agriculture mettra à disposition du Département son expertise afin de :

- **Renforcer la responsabilisation des différents acteurs**
 - Appliquer le principe de subsidiarité aux initiatives portées par d'autres maîtres d'ouvrage (la mobilisation du dispositif Pas-de-Calais/Chambre d'Agriculture ne se fait qu'en absence de toute autre démarche de même nature) ;
 - Réserver les actions aux territoires sur lesquels est exercée la compétence permettant la mise en œuvre de mesures de protection/prévention ;
 - Communiquer de manière plus claire sur les responsabilités renvoyées à chacun ;

- Sensibiliser les agriculteurs par le biais du canal syndical, ainsi que des canaux d'informations comme les journaux agricoles, réseaux sociaux, ou les GEDA.
- **Mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique aux points noirs hydrauliques routiers départementaux (y compris les nuisances constatées sur les Espaces Naturels Sensibles)**
 - Modéliser de manière très précise les causes et conséquences des dysfonctionnements (quantification, connaissance des fonctionnements hydrauliques, etc.) ;
 - Adapter plus finement la réponse à l'analyse (dimensionnement, type d'aménagement) ;
 - Appréhender dans son ensemble les modalités de réalisation des travaux (chiffrage, financement, accompagnement financier, ...)
- **Améliorer la promotion de techniques culturales adaptées à la lutte contre le ruissellement**
 - Mettre en place une animation en vue de progresser sur les approches individuelles et collectives sur les secteurs les plus vulnérables.
 - Proposer des pistes de solutions adaptées aux différents types de bassins versants
 - Corréler ces actions avec les autres actions en place sur les territoires
 - Gérer cette animation dans un dispositif global de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols intégrant notamment les aménagements hydrauliques existants, à restaurer ou à mettre en place
- **Pilotage global**
 - Mise en commun des enjeux et dispositifs avec les Départements du Nord, de la Somme et l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

E- Biodiversité

69% du territoire départemental est mis en valeur par l'agriculture. Cet espace constitue à la fois le lien entre des espaces présentant un intérêt environnemental fort (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles (ENS), arrêté de protection de biotope...) mais est aussi le lieu d'expression d'une biodiversité plus "ordinaire" qu'il convient de renforcer.

La diversité des paysages et des cultures constitue des atouts pour l'attrait du territoire. Le Département en lien avec ses partenaires réfléchit au renforcement d'infrastructures écologiques (arbres isolés, haies, mares, nichoirs, bandes fleuries...) et souhaite poursuivre la coopération avec le monde agricole y compris dans la gestion des Espaces Naturels Sensibles.

La Chambre d'agriculture est un relai privilégié vers les agriculteurs du Pas-de-Calais. Aussi, elle favorisera la mise en place d'actions par une communication adaptée et un soutien logistique.

Les actions de la Chambre d'agriculture, en faveur de la biodiversité en monde agricole, permettront :

- L'accompagnement de la Chambre d'agriculture dans le dialogue territorial pour l'amélioration des transitions espaces agricoles/espaces naturels sensibles ;
- La mobilisation de l'ingénierie de la Chambre d'agriculture, le plus en amont possible, dans les réflexions sur les périmètres de préemption ENS et sur la mobilisation des agriculteurs dans la valorisation des ENS (maraîchage, éco-pâturage, ...) en lien avec EDEN 62 ;
- La création de données naturalistes en matière d'interaction ENS/espaces agricoles via la mise en place d'expérimentation afin de favoriser les interactions entre espaces cultivés et espaces naturels en périphérie ;
- La conduite d'opérations d'animation/sensibilisation et d'accompagner techniquement auprès des agriculteurs afin d'aménager leurs parcelles (planter des haies et des arbres (agroforesterie), créer des mares, implanter des bandes fleuries, des nichoirs, ...) pour améliorer et renforcer la biodiversité en zone agricole ;
- L'apport des éléments d'analyse nécessaires à l'élaboration des plans de développement des sites Espaces Naturels Sensibles du Département qui complètent les plans de gestion sur la partie « stratégie foncière ».

Cette thématique sera traitée en lien avec la délibération départementale portant sur la biodiversité.

F- Grand Site de France les Deux-Caps

L'attribution du label Grand Site de France les Deux-Caps est un élément important de l'identité du Département du Pas-de-Calais. Avec 65% de la superficie du périmètre actuel en terre agricole, l'activité agricole joue un rôle important et reconnu dans la qualité des paysages et de l'attractivité des Deux-Caps.

Les enjeux environnementaux, agricoles, touristiques, patrimoniaux et sécuritaires de ce territoire sont énormes et indissociables.

Le Département continuera d'associer la Chambre d'Agriculture, via la convention de partenariat adossée au dossier de candidature au renouvellement du label.

Ce dossier reprendra un engagement partagé avec l'Association des Paysans du site des Caps sur les enjeux liés à l'évolution et à l'aménagement de ce territoire afin d'y intégrer le plus en amont possible l'économie et le monde agricole.

G- Insertion et emplois agricoles

Un tiers des chefs d'exploitations prendront leur retraite d'ici 10 ans. Parallèlement, le déficit de candidatures pour le salariat agricole freine la mise en place d'initiatives (diversification...) et rend plus complexe l'équilibre vie professionnelle / vie de famille.

L'objet du partenariat est donc de favoriser les opportunités d'emplois agricoles pour les publics cibles du Département :

- Développer l'acculturation des agents départementaux aux métiers agricoles
- Travailler à l'adaptation des publics cibles aux spécificités de ces métiers (horaires, éloignement / accessibilité, pénibilité, technicité, ...)
- Améliorer l'attractivité de ces emplois et les valoriser ;
- Inciter les publics cibles à participer aux actions de communication et de découverte des métiers
- Améliorer le sourcing par une meilleure connaissance du besoin (à court et moyen terme) ;
- En agissant de manière à :
 - Optimiser les liens entre acteurs de l'insertion et acteurs de l'emploi agricole ;
 - Conduire une expérimentation sur un territoire pour conduire une démarche structurée et objectivée avec des indicateurs.
 - Poursuivre la coordination du réseau de partenaires (groupement d'employeurs, SRA,...)

H- Prévention et accompagnement des fragilités sociales des agriculteurs

Les agriculteurs sont confrontés quotidiennement à des difficultés relationnelles, techniques, administratives et économiques. Le contexte économique (coût des matières premières, des énergies, le marché de l'emploi...), les phénomènes climatiques (sécheresse, inondations, vents...) et la situation de certaines filières conduisent à exacerber ces tensions.

En 2022, 95 % des situations fragiles suivies par la chambre d'agriculture portaient sur des exploitations présentant un atelier bovin dont les 2/3 sont tournées vers la production de lait, majoritairement sur les territoires des Sept Vallées et du Boulonnais.

Un imprévu « humain » (accident de la vie, problème de santé, souci familial, ...) peut également perturber le **fonctionnement de l'entreprise**.

Le Département au travers de ses partenariats agricoles soutient les professionnels agricoles en difficultés.

La chambre d'agriculture apportera en premier lieu un accompagnement sur des aspects humains : une présence, une écoute, un échange avec une personne « neutre ». Elle pourra également apporter l'expertise nécessaire au Département afin d'identifier les causes de fragilisation et accompagner de manière ciblée les fragilités (chefs d'exploitation, salariés, filières...) afin d'orienter sur les structures adéquates. Enfin, la chambre d'agriculture interviendra notamment sur l'animation de la cellule « bien-être animal », la conduite de diagnostics au sein des exploitations, un accompagnement technico-économique pour modifier les pratiques (recherche de plus-value via la diversification, pratiques avec moins d'intrants, agroécologie...).

Mobiliser l'expertise de la Chambre d'Agriculture auprès des partenaires (ARCADES...) sur des sujets techniques et administratifs (production animale, végétale, bâtiments, machinisme, juridique...) pour améliorer le fonctionnement des exploitations en difficultés et des personnes travaillant au sein de ces structures.

Les partenaires poursuivront leurs efforts afin de prévenir et accompagner les situations de fragilités.

I- Approvisionnement local et qualité des productions

La massification de l'approvisionnement local est souhaitable afin de limiter l'exposition des structures agricoles aux fluctuations des cours mondiaux, stimuler l'économie locale et consolider les liens entre les producteurs et les habitants du territoire.

Au travers des 115 demi-pensions des collèges, des établissements sociaux et médico-sociaux, le Département concourt au développement durable de l'agriculture et à la mise en œuvre de la délibération "*le meilleur produit au plus près*". Une seconde piste de travail est aussi le renforcement du lien entre les producteurs et les consommateurs du Pas-de-Calais.

Dans ce cadre, le partenaire poursuivra ses actions en faveur :

- de la restauration collective par :
 - le sourcing des produits agricoles et des industries agro-alimentaires issus du Pas-de-Calais et de la région ;
 - l'approvisionnement local de la restauration collective ;
 - la promotion des SIQO présents sur le territoire auprès des professionnels et du grand public ;
 - la sensibilisation auprès des professionnels agricoles pour leurs permettre de répondre aux besoins du Département et de ses publics (marchés publics, obligations/contraintes liées à la restauration collective, EGALIM...) ;
 - la structuration de groupements de producteurs pour répondre aux besoins de la restauration collective
 - des actions vers les publics départementaux et les professionnels travaillant avec ces publics (collèges, ESMS, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile...) ;
- des particuliers par :
 - la facilitation du lien entre les producteurs et les habitants du Pas-de-Calais ;
 - la promotion de la vente directe et la contribution à son développement via des supports ;
 - La promotion des SIQO présents sur le territoire auprès des professionnels et du grand public ;
 - La structuration de groupements de producteurs pour répondre aux besoins des territoires et de leurs habitants.

Dans le cadre des PAT, le Département et la Chambre d'Agriculture valoriseront les interventions qu'ils partagent en faveur des territoires.

Un travail en partenariat avec le pôle légumes sera également réalisé pour valoriser ces actions.

La Chambre d'agriculture participera à la promotion des dispositifs départementaux en faveur de l'agriculture et de l'alimentation durable

J- Protection de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans ce cadre, la chambre d'agriculture accompagnera les territoires afin d'établir les pistes visant à protéger la ressource tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Article 3: Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Simon AMMEUX

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec Bio en Hauts-de-France

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Bio en Hauts-de-France, dont le siège est au 4ter rue Jean-Baptiste Lebas à Phalempin (59133), identifié au répertoire SIRET sous le n° 433 476 686 00053, représenté par madame **Sophie Tabary**, Présidente du Conseil d'administration, dûment autorisée ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement de l'agriculture biologique. L'Union Européenne définit l'Agriculture Biologique comme un mode de production alimentaire qui « allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal ».

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière

développement durable de l'agriculture, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et de prise en compte des enjeux climatiques. Le Département du Pas-de-Calais est également signataire du plan Bio 2023-2027.

Alors que la demande a longtemps été supérieure à l'offre, le marché connaît actuellement une stagnation et des déconversions sont redoutées. Des actions de communication ciblées sont nécessaires afin de redynamiser la filière. L'association Bio HdF a notamment pour objet :

- l'organisation, la représentation, la promotion et la défense des act.eur.rice.s'agissant dans le champ de l'agriculture et de l'alimentation biologique régionale ;
- la mise en œuvre d'un développement durable, équitable et solidaire des filières biologiques, dans l'esprit de la Charte des valeurs du réseau de la FNAB

Il est également l'animateur de l'axe 2 du plan Bio – Accompagner et structurer les filières bio régionales.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Développer la production	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence Ambition 6 du PST - Prendre en compte les enjeux climatiques Ambition 7 du PST - Contribuer à la réservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)
Structurer les filières	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Animer les territoires	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence Ambition 7 du PST - Contribuer à la réservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)
Promouvoir le Label	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour Bio en Hauts-de-France

La Présidente,

Jean-Claude LEROY

Sophie TABARY

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....
**CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS
2026-2028**

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec l'association A Pro Bio

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **A Pro Bio**, dont le siège est au 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350), identifiée au répertoire SIRET sous le n°397 582 032 00041, représentée par monsieur **Florent Leroy**, Président de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous-Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement de l'agriculture biologique. L'Union Européenne définit l'Agriculture Biologique comme un mode de production alimentaire qui « allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal ».

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité. Le pacte des réussites

citoyennes a été adopté le 21 novembre 2022. Il vise à l'égalité dans les assiettes en proposant aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, et en sensibilisant les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge. La promotion de la santé est l'une des ambitions du pacte des solidarités humaines adopté le 12 décembre 2022. Le Département du Pas-de-Calais est également signataire du plan Bio 2023-2027.

A Pro Bio œuvre pour "le développement de l'agriculture biologique et de la consommation de ses produits au plus près de tous en garantissant des principes liés au respect des droits de l'homme et au respect de la terre et des êtres vivants". A Pro Bio est l'animateur de l'axe 3 du plan Bio – Intensifier l'approvisionnement et la consommation de produits bio régionaux.

La consommation de produits biologiques et par conséquent la demande a été très impactée par la période d'inflation, de plus le territoire des Hauts-de-France est le dernier en termes de consommation de produits bio par habitant. Des actions de communication ciblées sont nécessaires afin de redynamiser la filière.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Structurer et relocaliser les filières biologiques du territoire <ul style="list-style-type: none"> ○ accompagnement des porteurs ○ réalisation d'études 	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Développer le bio local en restauration collective <ul style="list-style-type: none"> ○ formation des professionnels ○ sourcing ○ sensibilisation des convives 	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous Ambition 2 du Pacte des Réussites Citoyennes (Promouvoir l'égalité dans l'assiette)
Promouvoir le Bio local et communiquer auprès de tous les publics (supports de communication, salons, accompagnement des collectivités)	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour A Pro Bio,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Florent LEROY

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec Terre de liens Hauts-de-France

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association Terre de liens du Hauts-de-France, dont le siège est à la Maison de l'Economie Solidaire, 235 Boulevard Paul Painlevé à Lille (59000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 507 521 508 00030, représentée par monsieur **Éric John**, dûment autorisé ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement durable de l'agriculture notamment l'agriculture biologique. Le renouvellement des générations d'agriculteurs est un enjeu central. L'accès au foncier est un frein majeur à l'installation notamment pour des personnes non issues du milieu agricole.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière

développement durable de l'agriculture, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et de prise en compte des enjeux climatiques.

L'association Terre de liens a pour objet la préservation et le partage des terres agricoles par l'animation d'initiatives citoyennes et solidaires en faveur de l'agriculture écologique et paysanne.

L'association agit dans le respect de la charte Terre de liens et du projet associatif national. Son action est à caractère d'éducation populaire et contribue à la défense de l'environnement naturel.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproque.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Accompagner l'installation d'agriculteurs en agriculture biologique et paysanne	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Participer à la sensibilisation citoyenne sur le foncier agricole (projections, soirées-débats, événements, manifestations publiques...)	Ambition 6 du PST - Prendre en compte les enjeux climatiques Ambition 7 du PST - Contribuer à la réservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)
Accompagner les collectivités dans leurs stratégies de territoire (préserver les terres agricoles, l'eau, le climat et les sols)	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour Terre de liens,
Le Président,

Éric JOHN

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec Initiatives Paysannes Hauts-de-France

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **Initiatives Paysannes Hauts-de-France**, dont le siège est au 23-25 rue du Dépôt à Arras (62000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 403 632 284 00028, représentée par monsieur **Pierre Maclart** représentant légal de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement durable de l'agriculture notamment de l'agriculture biologique. Il a adopté le 4 novembre 2019 son schéma de l'alimentation durable : "Le meilleur produit au plus près" dans une démarche de progrès dont les trois orientations générales sont :

- Pour la santé des habitants du Département ;
- Dans le respect du bon état écologique des sols, de la biodiversité et de l'environnement ;
- Pour l'équilibre économique de la relation producteurs-consommateurs.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et de prise en compte des enjeux climatiques.

L'association Initiatives Paysannes Hauts-de-France a pour vocation de soutenir, développer et promouvoir l'agriculture paysanne : nourricière, citoyenne, créatrice d'emploi, en lien avec les territoires. Dans le respect de l'environnement, cette agriculture favorise l'évolution de toutes les pratiques d'agriculture biologique.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Accompagner la transmission des fermes	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Accompagner à l'installation	
Sensibiliser le public : enjeux de l'agriculture paysanne	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Sensibiliser les professionnels : semences paysannes, agriculture paysanne	Ambition 6 du PST - Prendre en compte les enjeux climatiques Ambition 7 du PST - Contribuer à la réservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour Initiatives Paysannes
Hauts-de-France,

Le représentant légal,

Jean-Claude LEROY

Pierre MACLART

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec le réseau des AMAP Hauts-de-France

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne Hauts-de-France dont le siège est au 15, rue René Lanoy à Lens (62300), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 531 999 811 00015, représenté par madame **Martine Molina**, trésorière et représentante légale, dûment autorisée ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement durable de l'agriculture notamment l'agriculture biologique. Il a adopté le 4 novembre 2019 son schéma de l'alimentation durable : "Le meilleur produit au plus près", son axe 3 porte sur produire local et de qualité.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture et de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité.

L'association AMAP Hauts-de-France a pour objet de mener un projet de développement durable sur la région et s'inscrit dans le mouvement des AMAP de France, régi par les objectifs et principes que se sont fixés collectivement les acteurs du réseau dans la Charte des AMAP réécrite en 2014.

Ce projet consiste à promouvoir, développer et animer le réseau des Associations de Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) et de représenter le mouvement au niveau régional.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Favoriser l'émergence de nouvelles AMAP	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Accompagner les AMAP existantes	
Travailler en partenariat avec d'autres organismes agricoles	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Promotion du réseau des AMAP	

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Réseau des Associations pour le
Maintien d'une Agriculture Paysanne
Hauts-de-France,

Le Président du Conseil départemental,

La trésorière et représentante légale,

Jean-Claude LEROY

Martine MOLINA

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....
**CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS
2026-2028**

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec le Gerموir

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **Le Gerموir**, dont le siège est au 31 rue Principale à Ambricourt (62310), identifiée au répertoire SIRET sous le n°438 275 471 00029, représentée par madame **Maryse Degardin**, Présidente de l'association, dûment autorisée ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement de l'agriculture biologique. L'Union Européenne définit l'Agriculture Biologique comme un mode de production alimentaire qui « allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal ».

Le Pacte des Solidarités Territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Il fixe comme ambition le développement durable de l'agriculture, la promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, ainsi que la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et la prise en compte des enjeux climatiques.

Le Pacte des Solidarités Humaines (PSH), adopté le 12 décembre 2022, porte des ambitions sur la promotion de la santé, de l'accompagnement des personnes vulnérables et le retour à l'emploi.

Le Gerموir crée des liens entre les acteurs du milieu rural et aide au développement de leur capacité d'initiative collective. L'association œuvre afin de :

- Promouvoir et fédérer les acteurs qui s'organisent en réseau pour un développement rural durable et solidaire ;
- Eduquer et former au développement durable et à l'économie solidaire les acteurs ruraux ;
- Développer et créer des initiatives économiques, socio-culturelles dans le cadre d'un programme d'appui à la création d'activité en milieu rural, et au sein d'un site d'expérimentation pour porteurs de projets ;
- Valoriser la production issue de l'espace test agricole du Gerموir.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Animer l'espace test agricole	Ambition 6 du PST – Prendre en compte les enjeux climatiques Ambition 7 du PST - Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Produire et commercialiser des produits agricoles biologiques	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Contribuer à la démarche alimentation durable notamment dans le cadre du projet MARmeet	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Accompagner individuellement et collectivement en vue d'un retour à l'emploi	Ambition 9 du PSH - Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent
Animer le territoire par l'émergence de nouveaux projets	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour Le Germeir,

La Présidente,

Jean-Claude LEROY

Maryse DEGARDIN

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec l'Union Rouge Flamande

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Union Rouge Flamande, dont le siège est situé au 2 rue de l'Épau à Sars-et-Rosières (59230), identifiée au répertoire SIRET sous le n°429 159 692 00038, représentée par madame **Edith Macke**, Présidente de l'association, dûment autorisée ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est soucieux du maintien de l'élevage sur son territoire. L'élevage de ruminants et de chevaux façonne le paysage et participe à la biodiversité.

Le Département est également engagé dans la préservation des races patrimoniales notamment celle de la Rouge Flamande participant ainsi à la diversité de l'élevage et proposant des alternatives aux éleveurs.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture.

En tant qu'organisme de sélection agréé, l'Union Rouge Flamande a pour missions de :

- de déterminer le standard de la race et de tenir le livre généalogique des animaux ;
- d'établir la liste des reproducteurs reconnus et d'établir l'évaluation génétique des animaux reproducteurs ;
- d'être responsable de la réalisation du contrôle de performances des animaux ;
- de rassembler les informations techniques collectées dans les cheptels de la base de sélection et en effectuer le traitement, d'en contrôler la publication ;
- de développer des filières de valorisation des produits de la race,
- d'organiser la promotion de la race, les concours de reproducteurs et toutes opérations de communication et d'information sur la race.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
La sélection génétique	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
La valorisation des produits (produits laitiers, viande) de la race (développement de nouveaux débouchés)	
La promotion de la race (salon, concours, actions de communications)	

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;

- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...);
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles);
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse);
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour l'union Rouge Flamande,
La Présidente,

Edith MACKE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec Syndicat Hippique Boulonnais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le **Syndicat Hippique Boulonnais**, dont le siège est à la maison du cheval Boulonnais, 1212 Avenue Henri Mory à Samer (62830), identifiée au répertoire SIRET sous le n°410 961 056 00042, représentée par monsieur **Didier Pecquart**, Président de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est engagé dans la préservation des races patrimoniales notamment celle du cheval Boulonnais participant ainsi à la diversité de l'élevage et proposant des alternatives aux éleveurs. Il soutient également les initiatives qui concourent à l'animation de son territoire.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture.

Le Syndicat Hippique Boulonnais a pour missions de :

- sauvegarder et préserver la race ;
- opérer la sélection des équidés et tenir le livre généalogique de la race ;
- organiser ou contribuer à l'organisation de concours d'élevage ou de manifestations susceptibles d'aider au développement de la race

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Participer à la préservation et l'amélioration de la race	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Fédérer et représenter les éleveurs	
Contribuer à l'animation du territoire par l'organisation de concours	

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.
Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.
En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour le Syndicat Hippique
du Boulonnais,

Le Président,

Didier PECQUART

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS
2026-2028**

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec le Service de Remplacement Agriculture

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Service de Remplacement Agriculture du Pas-de-Calais, dont le siège est au 901 boulevard de la manutention, résidence de l'arsenal – BP 40154 à Aire-sur-la-Lys (62922), identifiée au répertoire SIRET sous le n°432 759 934 00032, représentée par monsieur **Arnaud Caillieret**, Président de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

La solidarité est l'un des fondements de l'action du Département. L'activité agricole nécessite un travail continu sur l'exploitation à plus forte raison lorsque celle-ci est dirigée vers l'élevage. Pour faire face aux aléas de la vie et maintenir les exploitations, un remplacement est parfois nécessaire. La recherche d'un équilibre entre vie professionnelle et personnelle est également l'une des clés qui permettra de répondre au déficit des vocations dans les métiers de l'agriculture. Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture.

Le Service de Remplacement Agriculture a pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail. Il permet le remplacement du chef d'exploitation, des membres non-salariés de la famille et des salariés en cas de maladie, accident, maternité, décès ou d'absence temporaire (congés, formation, ...).

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Améliorer les conditions de vie des agriculteurs	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Contribuer à sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux	
Développer la formation et la promotion des Hommes au service de l'agriculture	Ambition 2 du PSH - Aller au-devant des personnes les plus vulnérables Ambition 9 du PSH - Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.
Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.
En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Service de Remplacement
Agriculture du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Arnaud CAILLIERET

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec Arcade

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **Arcade**, dont le siège est au 1 rue du Moulin - BP 80023 à HAZEBROUCK (59529), identifiée au répertoire SIRET sous le n°392 766 176 00037, représentée par monsieur **Xavier Bonvoisin**, Président de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

La solidarité est l'un des fondements de l'action du Département. Chaque habitant du Pas-de-Calais rencontrant une difficulté, doit pouvoir bénéficier d'une écoute attentive de la globalité de ses besoins, d'une information juste et d'une orientation vers le bon interlocuteur.

Les exploitants agricoles peuvent être confrontés à des difficultés économiques, sociales ou juridiques. L'accompagnement de ces situations doit-être réalisé par un professionnel spécialiste des particularités agricoles en complément de l'accompagnement proposé par les Maisons du Département solidarité.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture, de préservation des ressources essentielles.

Le Pacte des Solidarités Humaines (PSH), adopté le 12 décembre 2022, porte des ambitions sur la promotion de la santé, de l'accompagnement des personnes vulnérables et le retour à l'emploi.

Arcade a pour objet l'accompagnement des acteurs économiques ruraux rencontrant des difficultés (essentiellement des agriculteurs) pour la résolution de leurs problèmes économiques, sociaux, juridiques, dans la perspective de maintien de l'emploi et la préservation de leur outil de travail.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Accompagnement des agriculteurs qui rencontrent des difficultés dans leur vie professionnelle	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Conduite de démarches collectives	
Formation des accompagnateurs	Ambition 2 du PSH - Aller au-devant des personnes les plus vulnérables

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...)

- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Pour Arcade,
Le Président,

Jean-Claude LEROY

Xavier BONVOISIN

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 avec SOLAAL Hauts-de-France

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association SOLidarité des producteurs Agricoles et des filières agroALimentaires (SOLAAL) Hauts-de-France, dont le siège est au 19bis rue Alexandre Dumas à Amiens (80096), identifiée au répertoire SIRET sous le n°887 628 030 00017, représentée par monsieur **Jean-Christophe Rufin**, Président de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du **26 mai 2026** ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

La lutte contre la pauvreté et la précarité est l'un des fondements de l'action du Département. Le contexte économique a engendré une inflation qui est particulièrement marquée sur les produits alimentaires. Une alimentation de qualité comme l'activité physique sont des mesures favorables pour la santé.

Parallèlement, 32 % du gaspillage alimentaire intervient en phase de production (surproduction, produits non conformes au cahier des charges...). La mise en relation entre agriculteurs, entreprises agro-alimentaires et associations de dons alimentaires permet à des publics précaires de bénéficier de produits frais et limite le gaspillage alimentaire.

SOLAAL Hauts-de-France a pour objet de contribuer à l'alimentation des personnes les plus démunies, via les associations d'aide alimentaire habilitées, notamment en renforçant l'engagement des acteurs de filières agricole et agro-alimentaire, en facilitant l'organisation des dons, en contribuant à l'équilibre nutritionnel des bénéficiaires de l'aide alimentaire et en luttant contre le gaspillage.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Accompagner les structures d'aide alimentaire	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Accompagner le don alimentaire	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Favoriser le glanage solidaire	
Véhiculer une image positive de l'agriculture	

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote annuel du budget départemental, une délibération annuelle confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution du programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.
Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.
En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour SOLAAL
Hauts-de-France,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Jean-Christophe RUFIN



Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION 2026

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, dont le siège est au 299 Boulevard de Leeds à Lille (59000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 130 013 543 00033, représentée par monsieur **Simon Ammeux**, Président, dûment autorisé ;

ci-après désignée par « le partenaire » ;

d'autre part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2026-2028 en date du **JJ/MM/AAAA** ;

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 9 mars 2026 ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631 C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2026-2028 entre le Département et le partenaire signée le **JJ/MM/AAAA**, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2026 à 90 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention, le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Simon AMMEUX

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

.....CONVENTION 2026

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et Bio en Hauts-de-France, pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Bio en Hauts-de-France, dont le siège est au 4ter rue Jean-Baptiste Lebas à Phalempin (59133), identifié au répertoire SIRET sous le n° 433 476 686 00053, représenté par Madame **Sophie Tabary**, Présidente du Conseil d'administration, dûment autorisée ;

ci-après désignée par « le partenaire »,

d'autre part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2026-2028 en date du **JJ/MM/AAAA** ;

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 24 février 2026 ;

Vu le budget Départemental, programme C04 631 C – Sous Programme C04 631 C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2026-2028 entre le Département et le partenaire signée le **JJ/MM/AAAA**, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2026 à 27 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention, le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour Bio en Hauts-de-France

La Présidente,

Sophie TABARY

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION 2026

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et A Pro Bio, pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **A Pro Bio**, dont le siège est au 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350), identifiée au répertoire SIRET sous le n°397 582 032 00041, représentée par monsieur **Florent Leroy**, Président de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée par « le partenaire »,

d'autre part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2026-2028 en date du **JJ/MM/AAAA** ;

Vu la demande de subvention du partenaire reçue le 10 mars 2026 ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2026-2028 entre le Département et le partenaire signée le **JJ/MM/AAAA**, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2026 à 27 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention, le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour A Pro Bio,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Florent LEROY

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION 2026

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et Initiatives Paysannes Hauts-de-France, pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **Initiatives Paysannes Hauts-de-France**, dont le siège est au 23-25 rue du Dépôt à Arras (62000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 403 632 284 00028, représentée par monsieur **Pierre Maclart** représentant légal de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée par « le partenaire »,

d'autre part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2026-2028 en date du **JJ/MM/AAAA** ;

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 17 février 2026 ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2026-2028 entre le Département et le partenaire signée le **JJ/MM/AAAA**, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2026 à 25 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention, le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour Initiatives Paysannes
Hauts-de-France,

Le représentant légal,

Pierre MACLART

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

FONDS DE SOLIDARITE

.....CONVENTION 2026

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et le Service de Remplacement Agriculture, pour la période 2026-2028

Entre

Le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **26 mai 2026** ;

Le **Service de Remplacement Agriculture du Pas-de-Calais**, dont le siège est au 901 boulevard de la manutention, résidence de l'arsenal – BP 40154 à Aire-sur-la-Lys (62922), identifiée au répertoire SIRET sous le n°432 759 934 00032, représentée par monsieur **Arnaud Caillieret**, Président de l'association, dûment autorisé ;

Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, dont le siège est au 299 Boulevard de Leeds à Lille (59000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 130 013 543 00033, représentée par monsieur **Simon Ammeux**, Président ;

La **Mutualité Sociale Agricole Nord – Pas-de-Calais**, dont le siège est au CS 36500 à Lille (59716) cedex 9, représentée par monsieur **Dominique Vermeulen**, Président.

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2026-2028 en date du **JJ/MM/AAAA** ;

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 6 février 2026 ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais, la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas-de-Calais participent au Fonds de Solidarité destiné à venir en aide aux utilisateurs du service de remplacement Pas-de-Calais.

Ces aides sont destinées uniquement aux adhérents du service et seul le versement de la cotisation fait foi.

Ce groupement a pour activité principale le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole en cas d'empêchement temporaire résultant de la maladie, d'un accident ou du décès d'un exploitant ou de son conjoint.

Article 2 : Fonds de Solidarité

Un Fonds de Solidarité est mis en place entre les organismes suivants :

- Le service de remplacement agriculture Pas-de-Calais (SRA)
- Le Département du Pas-de-Calais
- La Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais

Article 3 : Engagement du service de remplacement

Le service de remplacement reste, vis à vis du Département, de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole 59/62 et de la Chambre d'Agriculture 59/62, seul responsable de la mise en œuvre des actions définies ci-après dans le respect des orientations validées par les partenaires de la convention.

Tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes, ...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies devront obligatoirement faire apparaître et mentionner la participation du Département, de la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais ainsi que de la Chambre d'Agriculture.

En particulier, le service de remplacement lors de l'intervention du fonds de solidarité s'engage à présenter à ses adhérents la finalité et le montant de la participation du Département, de la Chambre d'Agriculture et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au coût du remplacement. Il reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).


Article 4 : Financement du fonds de solidarité

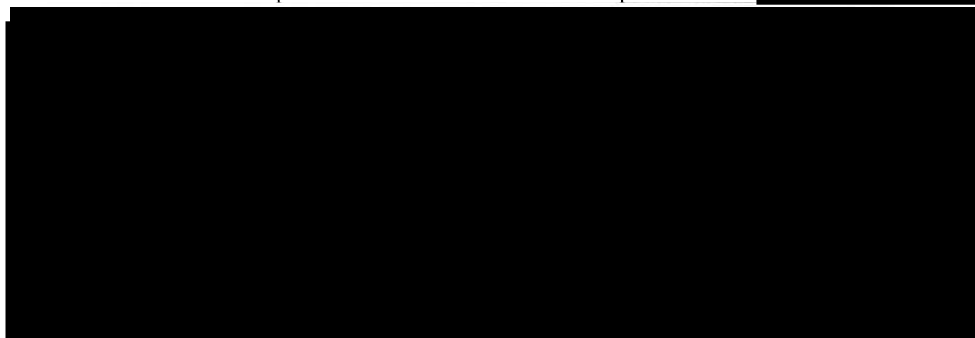
Pour assurer la mise en place du Fonds de Solidarité, sont allouées au service de remplacement les sommes suivantes pour l'année 2026 :

Le **Département** : **24 200 €** (vingt-quatre mille deux cent euros), utilisés selon les modalités visées à l'article 6.

La MSA Nord-Pas-de-Calais interviendra dans le cadre d'une aide financière (montant en fonction du dernier bénéficiaire agricole connu ou BA triennal) dans les situations suivantes : suite à une maladie, une hospitalisation pour maladie, un décès de l'exploitant ou de son conjoint, conjoint collaborateur ou aides familiaux dans la limite des fonds disponibles.

La **Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais** : € maximum () euros).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du service de remplacement : 



Article 5 : Modalités de versement de l'aide de la mutualité sociale agricole Nord-Pas-de-Calais

Modalités de prise en charge

- Attribution uniquement en cas de **MALADIE**
- Prise en charge selon le bénéfice agricole
- Certificat médical d'arrêt maladie obligatoire à fournir
- Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt maladie
- Durée de prise en charge :
 - Décès de l'exploitant, du conjoint ou d'un enfant : 21 jours à prendre dans les 3 mois suivant le décès
 - Hospitalisation ou maladie : 15 jours
- Pour une première demande, accord administratif
- Renouvellement possible une fois dans l'année sur enquête sociale soumise à commission.

Le montant de l'aide journalière est fonction du Bénéfice Agricole déclaré en MSA. Une comparaison est faite entre le dernier BA connu et le BA triennal ; le BA le plus favorable est choisi pour accorder l'aide. En cas de décès de l'exploitant, du conjoint ou d'un enfant, si le BA est supérieur au plafond, un forfait de 21 jours à hauteur de 10 €/heure est accordé (dans la limite de 70 €/jour).

Bénéfice agricole (BA) Exploitant seul	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint Collaborateur ou sans statut	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint apportant des revenus	Montant de l'aide par jour
≤ 6 000 €	≤ 8 000 €	≤ 3 000 €	18 €/h dans la limite de 126 €/j
De 6 000 € à 12 000 €	De 8 000 € à 14 000 €	De 3 000 € à 6 000 €	16 €/h dans la limite de 112 €/j
De 12 000 € à 18 000 €	De 14 000 € à 20 000 €	De 6 000 € à 12 000 €	14 €/h dans la limite de 98 €/j
De 18 000 € à 20 000 €	De 20 000 € à 28 000 €	De 12 000 € à 18 000 €	12 €/h dans la limite de 84 €/j

Article 6 : Modalités conjointes de prise en charge et de versement de la subvention de la Chambre d'agriculture et du Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds de solidarité

Les aides accordées par le Département et par la Chambre seront versées selon les modalités suivantes :

Modalités de prise en charge pour le volet maladie

- La durée d'intervention globale de la Chambre d'agriculture et du Conseil Départemental est limitée de 15 jours maximum par personne et par an. Cette prise en charge est cumulable avec l'intervention de la MSA, dans ce cas les 15 premiers jours seront soutenus par la MSA ; puis la Chambre d'agriculture et le Département interviendront du 16ème jours au 30ème jours.
- Prise en charge d'une aide horaire de **12 €** (84 €/jour) ou **16 €** (112 €/jour) selon le barème suivant :

Bénéfice agricole (BA) Exploitant seul	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint Collaborateur ou sans statut	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint apportant des revenus	Montant de l'aide par jour
≤ 6 000 € à 12 000 €	≤ 8 000 € à 14 000 €	≤ 3 000 € à 6 000 €	16 €/h dans la limite de 112 €/j
De 12 000 € à 20 000 €	De 14 000 € à 28 000 €	De 6 000 € à 18 000 €	12 €/h dans la limite de 84 €/j

- Certificat médical d'arrêt maladie obligatoire à fournir
- Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt maladie

Modalités de prise en charge pour le volet accident

- Attribution de l'aide dès le 1er jour (Chambre d'agriculture & Conseil départemental)
- Durée limitée à 30 jours par an et par personne à parité
- Prise en charge de **16 €/heure** (soit 112 € d'aide par jour)
 - Certificat médical d'accident obligatoire à fournir
 - Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt à cause de l'accident

La participation du Département prévu à l'article 4 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention, le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département ;

Au plus tard au troisième trimestre de l'année suivante, le service de remplacement agriculture adressera au Département :

- un état récapitulatif certifié par le Président mentionnant les éléments suivants :
 - le nom et l'adresse de l'utilisateur ;
 - le motif, la durée et le coût du remplacement ;
 - la participation des autres partenaires du Fonds de Solidarité.
- le compte administratif annuel
- le rapport d'activité annuel de l'association

S'il s'avère que le service de remplacement n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire ;
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
 - **dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement**

Selon les sollicitations du fonds de solidarité, un versement intermédiaire peut être effectué par la Chambre d'agriculture, sur demande justifiée du Service de remplacement.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention départementale au titre de l'aide au fonctionnement de l'association

Le Département participe également au fonctionnement de service de remplacement. En 2026, la subvention s'élève à 10 800 € (dix mille huit cent euros) et sera versée de manière forfaitaire dès la signature de la convention. Le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département.

Elle a pour but d'aider la structure à renforcer ses missions à travers le département, notamment par le biais d'organisation de réunions d'information avec des agriculteurs, la formation et le recrutement de son personnel, la conduite d'actions de communication ou de formations en partenariat avec le Département.

Article 8 : Modalités de partenariat

Un comité technique composé des différents partenaires se réunira une fois dans l'année pour veiller à l'utilisation du Fonds de Solidarité.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du Service de Remplacement Agriculture du Pas-de-Calais en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année **2026**.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Réalisation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, ou de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou de la Chambre d'Agriculture, dans le cas où il apparaîtrait que les objectifs fixés ne seraient pas respectés. Cette résiliation sera effective deux mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La participation en fonctionnement sera alors reversée au prorata du nombre de mois écoulé, et la participation au fonds de solidarité sera reversée au prorata des montants des dossiers déjà déposés.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les signataires chacun en ce qui concerne sa participation.

Arras, le
en 4 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Service de Remplacement
Agriculture du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Arnaud CAILLIERET

Pour la Chambre d'Agriculture
interdépartementale 59/62,

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Nord - Pas-de-Calais,

Le Président,

Le Président,

Simon AMMEUX

Dominique VERMEULEN

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION 2026

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et l'association Arcade, pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **26 mai 2026** ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **Arcade**, dont le siège est au 1 rue du Moulin - BP 80023 à HAZEBROUCK (59529), identifiée au répertoire SIRET sous le n°392 766 176 00037, représentée par monsieur **Xavier Bonvoisin**, Président de l'association, dûment autorisé ;

ci-après désignée par « le partenaire »,

d'autre part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2026-2028 en date du **JJ/MM/AAAA** ;

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 20 février 2026 ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2026-2028 entre le Département et le partenaire signée le **JJ/MM/AAAA**, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2026 à 50 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention, le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour Arcade,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Xavier BONVOISIN

ANNEXE 4 : Modalités relatives à la mise en œuvre des partenariats agricoles

Le versement sera effectué, une fois la dépense imputée, à l'issue de la délibération attributive ou selon les modalités de la convention le cas échéant. Les paiements se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Les partenaires s'engagent à réaliser leurs activités dans les conditions définies dans leur demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de leurs activités.

Ils s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté ses obligations, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale selon les modalités suivantes :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire, que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, dès lors :
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Les partenaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département, conformément aux contreparties en matière de communication : <https://www.pasdecalsais.fr/contreparties-communication>. À cette fin, ils feront apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...). Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <https://www.pasdecalsais.fr/charte-graphique-et-logo-du-departement-du-pas-de-calais>. Les partenaires s'engagent à les utiliser et à les respecter.

n° 23 00 3261
**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

**LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
EN MATIERE D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES AGRICOLE ET HALIEUTIQUE**

ENTRE, d'une part :

La Région Hauts-de-France, siégeant au 151 Avenue du président Hoover, à LILLE (59555), représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, habilité à cet effet par délibération n°2021.01136 du Conseil régional en date du 2 juillet 2021,

Dénommée ci-après « la Région »

ET, d'autre part :

Le Département du Pas-de-Calais, siégeant à l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par le Président, du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, habilité à cet effet par délibération n°2021.256 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Dénommé ci-après « le Département ».

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le décret n° 2022-608 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

Vu le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L1111-9-1, L 1511-2, L 3211-1 et L 3232-1-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 22 novembre 2022,

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région,

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 15 mai 2023, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Vu la délibération N° 2023.01015 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France, en date du 25 mai 2023 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

Il est décidé la convention suivante :

PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal ou intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans le cadre d'un programme opérationnel de mise en œuvre des fonds européens liés à la pêche et aux affaires maritimes ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

En application de l'article L.3211-1 du CGCT, le Département a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. L'action publique du Département du Pas-de-Calais pour le développement de ses territoires s'appuie sur différents leviers pour, selon les cas, infléchir, impulser, accompagner des initiatives de nature à porter un progrès social, environnemental et économique.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture et de la pêche comme filière d'excellence, et de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité. Il met également l'accent sur la préservation de ressources essentielles et le prise en compte des enjeux climatiques. Le pacte des réussites citoyennes a été adopté le 21 novembre 2022. Il vise à l'égalité dans les assiettes en proposant aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, et en sensibilisant les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge. La promotion de la santé est l'une des ambitions du pacte des solidarités humaines adopté le 12 décembre 2022.

Compte tenu du contexte, le Département est un partenaire historique de l'élevage et la filière halieutique.

Le levier économique est indissociable du développement social, en particulier dans les domaines agricole, forestier, halieutique et aquacole. Le Département, acteur de proximité et partenaire essentiel, souhaite y prendre toute sa part, au côté de la Région.

A ce titre le Département a la possibilité de participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Département et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

Il s'agit donc d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement durable des filières agricole, forestière, halieutique et aquacole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le champ partenarial de convergence des interventions entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France en matière de développement agricole et forestier, de la pêche et de l'aquaculture, et de lutte contre les zoonoses, notamment dans le cadre des articles L.3211-1 et L.3232-1-2 du CGCT.

Les approches de la Région et du Département, qui favorisent un développement diversifié des modes de production et de commercialisation des produits de ces filières, sont complémentaires.

En ce sens, le Département pourra compléter les dispositifs portés par la Région, notamment le dispositif « Pass-Agri filières », repris en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Conformément aux ambitions portées dans le projet de mandat et qui ont été déclinés dans les pactes territoriaux, le soutien du Département au monde agricole et halieutique a pour objet :

- le développement durable de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence notamment pour la qualité sanitaire ;
- le développement de l'approvisionnement local notamment dans la restauration collective et l'accompagnement des productions de qualité (SIQO, BIO) au titre de l'alimentation durable ;
- le développement de la solidarité envers les populations et le soutien à l'insertion dans ces domaines ;
- les actions en faveur de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité, ...) et la prise en compte du changement climatique et la mise en œuvre d'actions visant à le limiter.

Cette liste d'intervention n'est pas exhaustive notamment concernant les filières aquacole et forestière.

Le soutien apporté par le Département, selon les bénéficiaires, pourra prendre plusieurs formes : aides financières, aides en nature, ingénierie, communication...

Les axes d'interventions en termes de soutien et d'accompagnement développés par le Département figurent en **annexes 2 et 3**.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Région et le Département s'informent mutuellement des éventuelles difficultés de mise en œuvre de la présente convention.

La Région et le Département s'informent mutuellement des dispositifs adoptés. Ils s'engagent à s'adresser annuellement un bilan des aides accordées dans les domaines d'intervention de la présente convention.

Enfin la Région et le Département s'engagent à faciliter l'échange d'éléments et de documents afférents aux aides.

En cas d'évolution des dispositifs n'impactant pas directement l'exécution de la présente convention, la Région notifiera les modifications apportées aux dispositifs à charge pour le Département d'en tenir compte

Si le Département souhaite participer à d'autres dispositifs régionaux, un avenant sera établi selon les mêmes modalités que celles ayant abouties à la convention.

ARTICLE 4 – SUIVI ET BILAN

Un comité technique composé de chargés de mission de la Région et du Département, se réunira au minimum une fois par an.

Il aura pour mission de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre de ladite convention,
- permettre une information mutuelle sur les programmes mis en œuvre dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa notification au Département par la Région et demeurera en vigueur jusqu' 31 décembre 2027.

Elle s'appliquera aux aides accordées dès l'exercice 2023.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en double exemplaire

A Arras, le 7 JUIL. 2023

A Lille, le 19 JUIN 2023

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président


Jean-Claude LEROY

Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président,


Xavier BERTRAND

Pass'Agri filières en Hauts-de-France

Objectifs :

Ce dispositif vise à soutenir :

- les projets de diversification des activités à la ferme ; transformation et commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ; les activités d'accueil et de service à la ferme et les investissements productifs spécifiques relatifs à certaines filières agricoles émergentes.

Les objectifs du dispositif :

- donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ;
- améliorer l'accès aux aides à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ;
- augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ;
- consolider les projets de diversification déjà engagés.
- soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie.

Bénéficiaires :

- agriculteurs, personnes physiques ;
- agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL,.....) ;
- Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ;
- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ;
- les porteurs de projet JA (attestation de suivi de parcours, attestation MSA) en complément des aides dédiées (DJA, ARSI, prêt d'honneur) ;
- Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).

Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France.

Montant ou forme d'intervention :

Volet 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole

Investissements éligibles :

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :

Cultures végétales :

- toute production végétale sous SIQO ;
- productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ;
- champignons ;
- **cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) :**
- productions de fruits et légumes en maraîchage ;
- plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ;
- plantes d'ornement et de jardins ;
- fruits rouges ;
- houblon ;
- **viticulture :**

- cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, miscanthus, silphie, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation.

Elevages :

- toute production animale sous SIQO ;
- apiculture ;
- cuniculture ;
- aviculture ;
- caprin ;
- ovin (**en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine**) : https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=923
- héliciculture.

Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en :

- Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ;
- Appellation d'Origine Protégée (AOP) ;
- Indication Géographique protégée (IGP) ;
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;

Label Rouge (LR).

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ;
- **Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ;**
- **Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;**
- **Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.**

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement	0%	40%	40%
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%

*Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols.

** Départements

Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).

Volet 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;

Investissements éligibles :

Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole.

Les projets soutenus sont les projets d'investissements matériels qui concernent la création ou le développement :

- d'un atelier de transformation ;
- d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ;
- d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur.

➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%).

Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Aménagement d'espaces de commercialisation (**hors parking**) ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ;
- Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ;
- **Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;**
- **Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;**
- **Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.**

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Tout type de projets	0%	40%	40%
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%

* Départements

VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Investissements éligibles :

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de :

- fermes pédagogiques, de découverte ;
- hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite, personnes âgées) (sous condition d'agrément) ;
- autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ;
- autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région).

➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Tout type de projets	0%	40%	100%
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%

* Départements

Dépenses non-éligibles (sur les 3 volets) :

- Les investissements immobiliers ;
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;
- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ;
- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;
- Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ;
- Le temps de travail lié à l'auto construction ;
- Les consommables ;
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ;
- Les achats d'animaux ou de cheptel ;

- Les locaux à usage administratifs et les vestiaires :
- Les parkings,
- Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable :
- Les frais de montage de dossier de subvention :
- Les frais de fonctionnement.

Dépôt de la demande

Les demandes d'aide doivent être déposées sur la plateforme dématérialisée des aides régionales à l'adresse suivante : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/>

Instruction, décision et suivi :

- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ;
 - Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI>
 - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ;
 - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ;
 - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ;
 - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.
- Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier

Contacts : Points info diversification :

Aisne : Viviane DEMORTIER [REDACTED]	Oise : Laurence LAMAISON [REDACTED]
---	--

Nord et Pas-de-Calais : Vanessa HUCKE [REDACTED]	Somme : Marine DELMOTTE [REDACTED]
---	---------------------------------------

1 - Les partenariats agricoles

Les partenariats relatifs au développement agricole des territoires revêtent une importance pour ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau ;
- capacité d'expertise et d'innovation ;
- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement ;
- d'animation du territoire.

D'autre part, ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de développement durable.

Les différents partenariats s'inscrivent dans les trois axes suivants :

Partenariats
Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais
Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses
Groupement Sanitaire Apicole
Groupement de Défense Sanitaire
Agriculture durable
Bio en Hauts-de-France
A Pro Bio
Terre de liens
Initiatives Paysannes
Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)
Le Germoir (AFIP)
Syndicat Hippique Boulonnais
Union Rouge Flamande
Agriculture solidaire
Service de Remplacement en Agriculture
ARCADE
SOLAAL

Ce tableau liste à titre indicatif les structures soutenues par le Département. Il est susceptible d'évolution pendant la durée de la convention de partenariat avec la Région.

2 - Les aides à l'investissement

Le Département du Pas-de-Calais s'est doté d'un outil financier (dans la continuité de la précédente convention) afin de stimuler les investissements en faveur de l'alimentation durable (cf : délibération du 16 décembre 2019).

Le Fonds Alimentation Durable (FAD), créé en 2021, soutient les projets visant à :

- accompagner les initiatives
- lutter contre le gaspillage alimentaire
- produire local et de qualité
- transformer et acheminer
- améliorer la qualité de la restauration
- innover

Ce fonds pourrait être élargi et précisé dans son volet agricole afin de dynamiser les projets portés par le monde agricole et répondant aux objectifs de la stratégie départementale dans le respect du programme régional Pass'Agri filières et des taux maximaux de financement autorisés pour les financeurs publics hors Région.

ANNEXE 3 : DISPOSITIFS DÉPARTEMENTAUX EN FAVEUR DE LA FILIÈRE HALIEUTIQUE ET AQUACOLE (en vigueur à la date du 15 mai 2023)

Pour répondre aux grands enjeux actuels et à venir, le Département du Pas-de-Calais confirme son engagement auprès des territoires littoraux et précise son soutien en faveur de la pêche, l'aquaculture et la filière halieutique selon les orientations suivantes :

- Participer au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et de la filière halieutique ;
- Maintenir et développer une pêche artisanale dynamique ;
- Soutenir et développer les entreprises de transformation et de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Conforter le partenariat avec les acteurs locaux et les représentants de la filière halieutique ;
- Contribuer à favoriser l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Agir en faveur de l'égalité Femmes – Hommes et des personnes en situation de handicap ;
- Encourager la production d'une alimentation saine et durable pour la population du département ;
- Promouvoir l'approvisionnement en produits de la mer de qualité pour la restauration collective des collèges et des établissements médico-sociaux ;
- Encourager les projets innovants répondant aux besoins des entreprises et des salariés ;
- Poursuivre des actions de solidarité en faveur des acteurs de la filière halieutique et des populations en situation de fragilité.

Le soutien départemental s'articule autour de 2 grands piliers : « les Solidarités humaines » et « les Transitions écologique et énergétique » et se compose de 3 volets :

- I - le volet SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
- II - le volet ACTIONS DE SOLIDARITE
- III - le volet PARTENARIATS

Le soutien départemental se fera en relation étroite avec les actions qui sont menées par le Conseil Régional via le Fonds Européens pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture ainsi que le plan d'action régional pour la filière des produits aquatiques en cours d'élaboration. A ce titre, le Département **communiquera** sur les différents dispositifs d'aides régionales, nationales et européennes et orientera les porteurs de projet des filières halieutiques vers les structures d'accompagnement dédiées à chaque dispositif (Région, Direction Interrégionale de la Mer (DIRM), Comité Régional de Conchyliculture (CRC), Comité Régional de la Pêche et des Elevages Marins (CRPMEM), Syndicat des pisciculteurs, Syndicat des mareyeurs, Organisations professionnelles de la pêche, Galpas, CCI).

I - Le volet SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT composé de 5 dispositifs d'aide à l'investissement :

L'objet du présent volet est le soutien aux projets d'investissement liés aux activités de la pêche, l'aquaculture et la transformation des produits.

Le Département interviendra prioritairement pour soutenir les investissements du quotidien, notamment pour les économies d'énergie, l'amélioration des conditions de travail ou le développement de circuits courts d'alimentation durable.

Le Département pourra accompagner les actions innovantes et les projets collaboratifs. La question du lien entre les activités halieutiques et le développement territorial sera regardée avec une attention toute particulière.

Le Département cherchera également à favoriser les actions allant dans le sens d'une commercialisation locale à destination des établissements scolaires et des Etablissements Médico-Sociaux dont il a la compétence.

Le soutien à l'investissement se décline en 5 dispositifs opérationnels :

- Cultures marines
- Pêche maritime (équipement de modernisation de navires)
- Entreprises de commercialisation et de transformation de produits de la pêche
- Aquaculture
- Projets de territoires structurants d'aménagement et d'équipement

1 - Dispositif : Cultures marines

L'objectif du dispositif est le financement de travaux d'aménagement destinés aux cultures marines.

Types d'opérations éligibles :

- Les investissements visant le financement de travaux d'aménagement destinés aux cultures marines (production de coquillages, cultures d'algues...).

2 - Dispositif : Pêche maritime (équipement de modernisation de navires)

L'objectif du dispositif est le financement d'investissements d'équipement de modernisation de navires de pêche artisanale (hors la pêche hauturière).

Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail à bord des navires de pêche ;
- Les investissements liés à :
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie (hors la motorisation des navires)
 - La préservation de la ressource en eau
 - La préservation de la biodiversité marine (faune, flore et fonds marins)

Opérations non éligibles au fond départemental : la motorisation des navires

3 - Dispositif : Entreprises de commercialisation et de transformation de produits de la pêche

L'objectif du dispositif est le soutien et l'encouragement de la transformation et la commercialisation des produits de la pêche

Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail dans les entreprises ;
- Les investissements liés à :
 - La qualité sanitaire et alimentaire des productions locales
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie
 - La préservation de la ressource en eau
 - La valorisation de la ressource et des coproduits
 - La diversification, l'adaptation aux nouveaux modes de consommation et les nouveaux marchés

4 - Dispositif : Aquaculture

L'objectif du dispositif est l'encouragement du développement et des activités aquacoles durables

Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail dans les entreprises ;
- Les investissements liés à :
 - La qualité sanitaire et alimentaire des productions locales
 - La production, la transformation et la valorisation des nouvelles espèces (algues, huitres...)
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie
 - La préservation de la ressource en eau
 - La valorisation de la ressource et des coproduits
 - La diversification, l'adaptation aux nouveaux modes de consommation et les nouveaux marchés

5 - Dispositif : Projets de territoires structurants d'aménagement et d'équipement

Le Département souhaite poursuivre son action de soutien aux projets de territoires structurants tout particulièrement dans le cadre de la contractualisation. Les projets structurants permettant d'accompagner de l'économie de la pêche et de la filière halieutique y ont toute leur place.

L'éligibilité des projets repose sur la cohérence avec le projet de mandat :

- Soutenir les projets structurants ;
- Soutenir l'accès à des services et équipements de qualité ;
- Encourager le développement d'équipements publics adaptés au plus grand nombre ;
- Relever le défi de la performance énergétique ;
- Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) ;
- Promouvoir les pratiques de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Types d'opérations éligibles :

- o **Innovation sociale** : soutien aux initiatives locales et aux projets de territoires s'inscrivant dans une logique d'offre de nouveaux services aux publics (ex. expérimentation et mutualisation de services à caractère social à l'échelle d'une zone d'activités économiques)
- o **Transition énergétique** et préservation des ressources essentielles : soutien aux projets de territoires s'inscrivant dans une logique de réduction et de prévention des pollutions, en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, la préservation de la ressource en eau, et la préservation de la biodiversité.

II - Volet ACTIONS DE SOLIDARITE

L'objet du présent volet est la poursuite et le développement de la solidarité envers les populations, les acteurs de la filière halieutique et les familles de marins-pêcheurs.

Le Département poursuivra toutes interventions relevant du développement des solidarités, des conditions de travail, de la prévention des fragilités sociales et de l'insertion dans le monde halieutique.

Dans le domaine de la pêche, à titre d'exemples non exhaustifs, le Département :

- Poursuivra :
 - o sa participation à des actions spécifiques de solidarité envers les marins- pêcheurs, et pourra utiliser ses dispositifs d'aide d'urgence individuelle ;
 - o ses partenariats avec les acteurs de l'insertion dans le domaine halieutique ;
 - o ses partenariats avec le Service Social Maritime, interlocuteur de proximité des professionnels du maritime relevant du régime Enim, pour répondre à leurs questions en matière de santé au travail, de prévention de la désinsertion professionnelle ou encore de qualité de vie au travail ;
- Développera son action en faveur
 - o de l'hygiène, la sécurité, la santé et les conditions de travail dans les entreprises, comme sur les navires (en sollicitant et en s'appuyant à l'occasion sur des expertises innovantes) ;
 - o d'une plus grande sensibilisation du consommateur à la connaissance des produits halieutiques, leurs modes d'exploitation et de production, de transformation pour développer la consommation de produits locaux.

III – le Volet PARTENARIATS

Le Département dans sa politique de soutien à la filière halieutique pourra poursuivre et mettre en place des partenariats avec des structures d'accompagnement et de développement du secteur autour de plan d'actions dédiés, répondant aux priorités du projet de mandat et des besoins de la filière.

A titre d'exemple, le Département poursuivra sa participation au fonctionnement du Fonds National de Cautionnement des Achats des produits de la mer (FNCA) géré par FranceAgriMer.

L'éligibilité des projets reposera sur la cohérence avec le projet de mandat :

- Répondre aux enjeux de la stratégie locale et promouvoir des projets originaux adaptés au territoire
- Encourager et accompagner les initiatives locales et des projets collaboratifs ;
- Soutenir l'innovation

Types d'opérations éligibles :

- o **Economie circulaire** : soutien aux initiatives locales et aux projets de territoires s'inscrivant dans l'objectif de limiter le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, tout en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits de la mer et de l'aquaculture;
- o **Alimentation durable** : en cohérence avec le schéma départemental de l'alimentation durable;
- o **Promotion des nouvelles formes d'aquaculture** : soutien aux initiatives locales visant le développement de nouvelles espèces (algues, huîtres...).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°27

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 MAI 2026

PARTENARIATS AGRICOLES

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, le Département a souhaité reposer les bases des politiques départementales en associant les habitants, les partenaires et les agents. Trois pactes présentant les défis à relever ainsi que les ambitions du Département ont ainsi été élaborés, afin de constituer la feuille de route qui orientera les différentes actions de la collectivité. Les partenariats témoignent de la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais.

Ainsi, les filières agricoles contribuent à la mise en œuvre :

du pacte des solidarités territoriales

- Ambition 6 : prendre en compte les enjeux climatiques
- Ambition 7 : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)
- Ambition 9 : promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
- Ambition 10 : valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages
- Ambition 12 : soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

du pacte des réussites citoyennes :

- Ambition 2 : faire de l'éducation un levier d'égalité (promouvoir l'égalité dans l'assiette pour les collégiens)

du pacte des solidarités humaines :

- Ambition 2 : aller au-devant des personnes les plus vulnérables
- Ambition 9 : accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent

Afin de porter ces ambitions, le Département met en œuvre trois outils financiers : les aides directes agricoles à destination des exploitants, le fonds alimentation durable à destination des communes, EPCI et des associations, et les partenariats agricoles pour les têtes de réseaux agricoles.

Ces partenariats relatifs à l'agriculture permettent au Département de profiter :

- de meilleures capacités de travail en réseau,
- d'expertise et d'innovation,
- de connaissances ou de développement d'approche scientifique,
- de recherche et développement.

De plus, ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de développement durable, le présent rapport précise les orientations, en terme de déploiement des partenariats pour l'année 2026.

Conventions :

Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), établies pour la période 2026-2028, permettront de définir les axes de travail des partenaires pour 3 années, dans le cadre des ambitions définies dans les pactes.

Ces CPO n'engagent pas la participation financière du Département, qui devra être sollicitée annuellement pour l'attribution de subventions, le cas échéant.

Les détails relatifs aux objectifs pluriannuels et aux programmes d'activités proposés par les partenaires sont reportés en annexe 1 dans les fiches techniques et en annexe 2 dans les propositions de CPO.

Il est proposé un conventionnement annuel selon le montant de participation (pour répondre à obligation légale au-delà de 23 000 €) ou selon les cas un conventionnement multi-partite, en annexe 3. Pour les subventions inférieures à 23 000 €, la délibération prévoit directement l'attribution de la subvention.

Les actions des partenaires s'inscrivent dans les axes suivants :

- Agriculture durable

Les initiatives relevant du développement de l'agriculture paysanne et de l'agriculture biologique rejoignent les préoccupations du Département en termes de rapprochement producteurs/consommateurs en produits fermiers y compris bio, du maintien de la diversité animale et végétale, de la protection de la ressource en eau, de la limitation de la dépendance aux produits phytosanitaires, de la durabilité des systèmes d'exploitation et participent à l'équilibre des visions et pratiques sur les développements agricoles. Une démarche de massification du recours aux productions locales est poursuivie avec les restaurations des collèges et des établissements médicosociaux. Ces objectifs sont inscrits dans le schéma départemental de l'alimentation durable : "Le meilleur produit au plus près" du 4 novembre 2019.

Le travail conduit avec Bio en Hauts-de-France, A Pro Bio et Terre de liens traduit un accompagnement sur chacun des maillons de la filière biologique (amont, aval et sur le foncier).

Un travail d'expertise et d'innovation est également conduit par Initiatives paysannes, le Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne et Le Germeur.

Le Département soutient également les races patrimoniales à travers le Syndicat Hippique Boulonnais (SHB) et l'Union Rouge Flamande (URF), participant ainsi à la diversité de l'élevage.

- Agriculture solidaire

Les solidarités humaines sont l'essence et le sens fondamental de l'action départementale. La situation des agriculteurs en difficulté nécessite des relais spécifiques pour être accompagnés dans le souci du maintien de l'activité et pour tout type d'agriculture. Le Département s'appuie sur l'association Arcade pour assurer un suivi personnel des agriculteurs en situation de fragilités et ainsi prolonger le travail des maisons du Département solidarité.

Le Service de Remplacement Agriculture (SRA) propose un remplacement de solidarité en cas de maladie ou d'accident (convention multipartite avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et chambre d'agriculture).

L'association SOLAAL assure le lien favorisant le don agricole vers les banques alimentaires et permettant aux publics départementaux de consommer des produits frais, locaux tout en évitant le gaspillage.

Le Département entretient des liens étroits avec le Groupement de Défense Sanitaire du Pas de Calais afin de prévenir et la lutter contre les maladies animales et les zoonoses. Cela se traduit à travers l'accompagnement du Laboratoire Départemental d'Analyse mais également dans le cadre des partenariats agricoles. Les modalités de ce partenariat seront proposées prochainement.

L'agriculture contribue à l'animation du territoire notamment rural, et est une source d'emploi non délocalisable et de matières premières. Les échanges entre le Département et le monde agricole sont permanents notamment à travers des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et de modernisation du réseau routier. Le Département s'appuie sur la chambre d'agriculture pour bénéficier de son expertise et de son rayonnement. En 2026, les travaux porteront notamment sur la maîtrise des ruissellements, l'approvisionnement local et des réflexions autour de la compensation foncière.

Propositions d'attributions financières pour la programmation 2026 :

	Montant proposé	Convention financière 2026	Délibération attributive
Programmation agricole 2026			
Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais	90 000 €	x	
Agriculture et alimentation durable			
Bio en Hauts-de-France	27 000 €	x	
A Pro Bio	27 000 €	x	
Terre de liens	2 850 €		x
Initiatives Paysannes	25 000 €	x	
Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)	3 000 €		x
Le Gerموir (ex-AFIP)	12 500 €		x
Union Rouge Flamande	4 500 €		x
Syndicat Hippique du Boulonnais	5 650 €		x
Agriculture solidaire			
Service de Remplacement Agriculture	35 000 €	x	
Arcade	50 000 €	x	
SOLAAL	5 000 €		x
TOTAL	287 500 €		

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : C04-631C04 Développement agricole durable et solidaire dotée de 485 000 € en fonctionnement. Les paiements se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Ce soutien financier s'inscrit dans un cadre partenarial posé avec la Région (cf : annexe 5).

L'annexe 4 précise les modalités relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusion

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer aux partenaires la participation financière d'un montant total de 287 500 € pour 2026 conformément au tableau ci-dessus et au présent rapport pour la réalisation des programmes visés en annexe 1 selon les modalités figurant en annexe 4 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2026-2028 établies avec les différents partenaires, dans les termes des projets de conventions joints :
 - Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;
 - Bio en Hauts-de-France ;
 - A Pro Bio ;
 - Terre de liens ;
 - Initiatives Paysannes ;
 - Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) ;
 - Le Gerموir (ex-AFIP) ;
 - Union Rouge Flamande ;
 - Syndicat Hippique Boulonnais ;
 - Service de Remplacement Agriculture ;
 - Arcade ;
 - SOLAAL.
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles financières, jointes en annexe 3, établies avec :
 - Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;
 - Bio en Hauts-de-France ;
 - A Pro Bio ;
 - Initiatives Paysannes ;
 - Service de Remplacement Agriculture ;
 - Arcade ;s'agissant de subventions supérieures à 23 000 €, afin de préciser les modalités, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes des projets de conventions joints ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-631C04	6568/936318	Développement agricole durable et solidaire	485 000,00	485 000,00	287 500,00	197 500,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/05/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY